



ÉTABLISSEMENTS MAUREL & PROM

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 83.434.882,30 €

Siège social : 12, rue Volney - 75002 Paris

R.C.S. Paris 457 202 331 – Siret 457 202 331 00064 – APE 111 Z

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. d'un emprunt d'un montant nominal de 374.999.978,76 euros représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes d'une valeur nominale unitaire de 22,44 euros

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 4 mars 2005



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 05-122 en date du 1^{er} mars 2005 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions des articles 211-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce prospectus a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Avertissement :

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur le fait que les instruments financiers décrits dans le présent prospectus sont régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce tels qu'issus de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et ne présentent pas certaines des caractéristiques des obligations convertibles et des obligations échangeables émises antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance. La présente note d'opération prévoit notamment, que la décision de la Société de procéder au remboursement normal ou anticipé des obligations, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date du remboursement, de la publication d'un avis et que par ailleurs, les porteurs d'obligations pourront exercer leur droit à l'attribution d'actions jusqu'au 7^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement.

Ce prospectus est constitué par :

- le document de référence établi par les Établissements Maurel & Prom pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 juin 2004, sous le numéro D. 04-0870 ;
- le document E établi par les Établissements Maurel & Prom dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société Aréopage par les Établissements Maurel & Prom, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 décembre 2004, sous le numéro E. 04-212 ; et
- la présente note d'opération.

BNP PARIBAS

Chef de File - Teneur de Livre

NATEXIS BLEICHROEDER

Chef de File - Co-Teneur de Livre

La présente note d'opération est mise à la disposition sans frais auprès de BNP Paribas et Natexis Bleichroeder, au siège social de la société Établissements Maurel & Prom, sur son site Internet (www.maureletprom.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org). Une copie du présent document peut également être obtenue sans frais par courrier à l'adresse suivante : 12, rue Volney - 75002 Paris.

ÉTABLISSEMENTS MAUREL & PROM

CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS EXISTANTES

MONTANT DE L'ÉMISSION ET NOMBRE D'OBLIGATIONS ÉMISES

L'emprunt de la société Établissements Maurel & Prom (la "Société" ou "Maurel & Prom") 3,50 % 9 mars 2005 / 1^{er} janvier 2010 est d'un montant nominal de 374.999.978,76 euros (après exercice par la Société de la clause d'extension) représenté par 16.711.229 obligations à option de souscription et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les "Obligations") d'une valeur nominale unitaire de 22,44 euros.

DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION – DÉLAI DE PRIORITÉ

Les actionnaires ont supprimé expressément leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale mixte du 28 décembre 2004. Cette décision emporte renonciation expresse des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre en cas de conversion des Obligations.

Il n'est pas prévu de délai de priorité pour la souscription des Obligations.

BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de cette émission sera principalement utilisé par la Société pour le financement de ses projets de croissance externe. La stratégie de croissance externe de la Société a pour but de lui permettre d'atteindre une position de leader sur le marché des sociétés pétrolières indépendantes cotées et de diversifier son domaine minier en termes de réserves pétrolières et gazières, de production et de résultat.

Cette émission donne également potentiellement les moyens à la Société de renforcer ses fonds propres par la conversion en capital des Obligations ainsi émises.

VALEUR NOMINALE UNITAIRE DES OBLIGATIONS

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 22,44 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 32 % par rapport au cours de référence de l'action Maurel & Prom pris comme la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action Maurel & Prom constatés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. depuis l'ouverture de la séance de bourse du 1^{er} mars 2005 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission.

PRIX D'ÉMISSION DES OBLIGATIONS

Les Obligations seront émises au pair, soit 22,44 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.

DATE DE JOUISSANCE ET DE RÈGLEMENT DES OBLIGATIONS

Le 9 mars 2005.

DURÉE DE L'EMPRUNT

4 ans et 298 jours à compter de la date de règlement.

INTÉRÊT ANNUEL DES OBLIGATIONS

Les Obligations porteront intérêt à un taux de 3,50 % l'an, soit 0,7854 euros par Obligation, payable à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). Pour la période courant du 9 mars 2005, soit de la date de règlement des Obligations, jusqu'au 31 décembre 2005, il sera mis en paiement le 1^{er} janvier 2006 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêt d'environ 0,6412 euros par Obligation.

TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT DES OBLIGATIONS

Le taux de rendement actuariel brut théorique des Obligations, calculé à la date de règlement des Obligations en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé, sera de 3,50 % l'an.

AMORTISSEMENT NORMAL DES OBLIGATIONS

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, les Obligations seront amorties en totalité le 1^{er} janvier 2010 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair, soit environ 22,44 euros par Obligation.

AMORTISSEMENT ANTICIPÉ AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

Possible :

- pour tout ou partie des Obligations, par rachat en bourse ou hors bourse ou par offres publiques ;
- pour la totalité des Obligations restant en circulation à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve d'un préavis d'au moins un mois :
 - à un prix égal au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, et
 - si le produit (a) du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 2.6.3 "Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions") en vigueur et (b) de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant une période de 10 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action a été cotée, et choisis par Maurel & Prom parmi les 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 150 % de la valeur nominale des Obligations ;
- pour la totalité des Obligations restant en circulation à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au septième jour ouvré précédant la date normale de remboursement, sous réserve d'un préavis d'au moins un mois :
 - à un prix égal au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, et
 - si le produit (a) du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 2.6.3 "Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions") en vigueur et (b) de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant une période de 10 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action a été cotée, et choisis par Maurel & Prom parmi les 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 125 % de la valeur nominale des Obligations ;
- pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment, si moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation, à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif.

EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE EN CAS DE DÉFAUT

Les Obligations deviendront exigibles en cas de défaut de Maurel & Prom dans les conditions définies au paragraphe 2.3.7.5 “Exigibilité anticipée des Obligations”.

CONVERSION DES OBLIGATIONS ET/OU ÉCHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

Sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.6.7.3 “Ajustements en cas d’opérations financières”, le droit à l’attribution d’actions pourra être exercé, à tout moment à compter de la date de règlement, soit le 9 mars 2005, et jusqu’au 7^{ème} jour ouvré qui précède la date de remboursement, à raison de UNE action Maurel & Prom pour UNE Obligation.

Maurel & Prom pourra à son gré remettre des actions nouvelles et/ou des actions existantes.

JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES ÉMISES À LA SUITE DE LA CONVERSION

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des Obligations porteront jouissance au premier jour de l’exercice social au cours duquel les Obligations auront été converties (donnant ainsi droit, à égalité de valeur nominale, à la totalité des dividendes dus au titre de l’exercice au cours duquel la conversion a eu lieu et des exercices postérieurs).

JOUISSANCE DES ACTIONS EXISTANTES REMISES À LA SUITE DE L’ÉCHANGE

Les actions existantes remises en échange des Obligations porteront jouissance courante (donnant ainsi droit à la totalité des dividendes mis en paiement à compter de la livraison desdites actions).

COTATION DES OBLIGATIONS

Les Obligations font l’objet d’une demande d’admission sur le marché Eurolist d’Euronext Paris S.A.

Leur première cotation est prévue le 9 mars 2005, sous le code ISIN FR0010173690.

COTATION DES ACTIONS

Les actions existantes de Maurel & Prom sont cotées sur le marché Eurolist d’Euronext Paris S.A. (Compartiment A) sous le code ISIN FR0000051070.

Les actions nouvelles résultant de la conversion des Obligations feront l’objet de demandes d’admission périodiques sur le marché Eurolist d’Euronext Paris S.A. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Le placement auprès des investisseurs institutionnels a été effectué le 1^{er} mars 2005. La souscription du public en France sera ouverte du 2 mars 2005 au 4 mars 2005 inclus.

ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS DU PLACEMENT

Les ordres de souscription des Obligations devront être présentés à BNP Paribas et Natexis Bleichroeder, qui assurent le placement.

CALENDRIER INDICATIF DE L’OPÉRATION

1 ^{er} mars 2005 (au matin)	Diffusion par Maurel & Prom d’un communiqué de presse annonçant le lancement de l’émission des Obligations.
	Ouverture et construction du livre d’ordres auprès des investisseurs institutionnels (y compris des investisseurs qualifiés en France).

1 ^{er} mars 2005 (au soir)	Clôture du livre d'ordres auprès des investisseurs institutionnels (y compris des investisseurs qualifiés en France). Fixation des conditions définitives de l'émission. Diffusion d'un communiqué de presse par Maurel & Prom indiquant la clôture du placement auprès des investisseurs institutionnels et les conditions définitives de l'émission des Obligations. Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus relatif aux Obligations.
2 mars 2005	Ouverture de la période de souscription du public en France.
4 mars 2005	Clôture de la période de souscription du public en France.
9 mars 2005	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.

INTENTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Les sociétés Pacifico et Halisol ainsi que la fondation "Fonds de la chasse et de la nature" ont fait part de leur intention de participer à la présente émission lors de la période de souscription du public en France à hauteur d'un montant total en principal d'environ 12 millions d'euros (voir paragraphe 2.2.1.3 ci-dessous).

COMPENSATION

Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou Clearstream Banking S.A., Luxembourg.

Code ISIN : FR0010173690

Code commun : 21424935

NOTATION DE L'EMPRUNT

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

L'endettement de la Société ne fait pas l'objet d'une notation.

COURS DE BOURSE DE L'ACTION

Cours de clôture le 1^{er} mars 2005 : 16,97 euros par action Maurel & Prom.

DROIT APPLICABLE

Droit français.

SOMMAIRE

CHAPITRE I RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTRÔLE DES COMPTES.....	8
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	8
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	8
1.3 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	8
1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires	8
1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants.....	8
1.4 ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
1.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION	11
CHAPITRE II ÉMISSION ET ADMISSION SUR LE MARCHÉ EUROLIST D'EURONEXT PARIS S.A. D'OBLIGATIONS À OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES	12
2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION	12
2.1.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission	12
2.1.2 Décisions du directoire et de l'un de ses membres.....	14
2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS	14
2.2.1 Nombre et valeur nominale des Obligations – Produit de l'émission	15
2.2.2 Droit préférentiel de souscription - Délai de priorité	17
2.2.3 Souscription du public et période de placement.....	18
2.2.4 Organismes financiers chargés du placement.....	18
2.3 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS	18
2.3.1 Nature, forme et délivrance des Obligations.....	18
2.3.2 Nominal unitaire - Prix d'émission des Obligations	19
2.3.3 Date de jouissance des Obligations.....	19
2.3.4 Date de règlement	19
2.3.5 Taux de l'intérêt nominal	19
2.3.6 Intérêt annuel	19
2.3.7 Amortissement - Remboursement	20
2.3.8 Taux de rendement actuariel annuel brut.....	23
2.3.9 Durée et vie moyenne	23
2.3.10 Assimilations ultérieures	23
2.3.11 Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang.....	23
2.3.12 Garantie	24
2.3.13 Garantie de placement	24
2.3.14 Notation.....	25
2.3.15 Représentation des porteurs d'Obligations	25
2.3.16 Offres publiques	26
2.3.17 Fiscalité.....	27
2.4 ADMISSION À LA COTE ET NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS	30
2.4.1 Cotation.....	30
2.4.2 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations	30
2.4.3 Cotation de titres de même catégorie.....	30
2.5 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES OBLIGATIONS	30
2.5.1 Service financier.....	30
2.5.2 Tribunaux compétents en cas de contestation	30
2.5.3 But de l'émission	30
2.6 CONVERSION ET/OU ÉCHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS.....	31
2.6.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange	31
2.6.2 Suspension du droit à l'attribution d'actions.....	31
2.6.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'actions	31
2.6.4 Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions.....	31

2.6.5	<i>Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées</i>	32
2.6.6	<i>Régime fiscal de la conversion ou de l'échange</i>	32
2.6.7	<i>Maintien des droits des porteurs d'Obligations</i>	33
2.6.8	<i>Information des porteurs d'Obligations</i>	39
2.6.9	<i>Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital</i>	39
2.7	ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT D'ATTRIBUTION D' ACTIONS	43
2.7.1	<i>Droits attachés aux actions qui seront attribuées</i>	43
2.7.2	<i>Négociabilité des actions</i>	43
2.7.3	<i>Nature et forme des actions</i>	43
2.7.4	<i>Régime fiscal des actions attribuées</i>	43
2.7.5	<i>Cotations des actions attribuées</i>	47
CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL.....		48
3.1	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	48
3.1.1	<i>Forme juridique et législation applicable</i>	48
3.1.2	<i>Répartition statutaire des bénéficiaires (article 36 des statuts)</i>	48
3.1.3	<i>Assemblées générales (articles 26 et suivants des statuts)</i>	48
3.1.4	<i>Liquidation (article 39 des statuts)</i>	49
3.2	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL	49
3.2.1	<i>Acquisition par la Société de ses propres actions</i>	49
3.2.2	<i>Capital social</i>	49
3.2.3	<i>Capital autorisé mais non émis</i>	50
3.2.4	<i>Titres donnant accès au capital</i>	55
3.3	RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	60
CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ		61
CHAPITRE V PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS		62
CHAPITRE VI ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE.....		64
6.1	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	64
6.1.1	<i>Composition des organes d'administration, de direction et de surveillance</i>	64
6.1.2	<i>Fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance</i>	67
6.2	INTÉRÊTS DES DIRIGEANTS	70
6.2.1	<i>Participation des dirigeants dans le capital de la Société</i>	70
6.2.2	<i>Rémunération des dirigeants</i>	71
6.2.3	<i>Options de souscription ou d'achat d'actions consenties à chaque mandataire social et options levées par ces derniers</i>	71
CHAPITRE VII RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR		72
7.1	COMMUNIQUÉS DE PRESSE RÉCENTS	72
7.2	POINT SUR LES MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT REÇUES PAR LA SOCIÉTÉ.....	93

CHAPITRE I

RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Jean-François Hénin, Président du directoire.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« A ma connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Maurel & Prom ainsi que sur les droits attachés aux instruments financiers offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Jean-François Hénin
Président du directoire

1.3 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

Monsieur Michel Bousquet
213, boulevard Saint Germain
75007 Paris

Date de début du premier mandat : 14 juin 2002

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 14 juin 2002

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007

Ernst & Young Audit
Représenté par Monsieur François Carrega
Tour Ernst & Young
Faubourg de l'Arche
92037 Paris – La Défense Cedex

Date de début du premier mandat : 27 juin 1996

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 14 juin 2002

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur François Caillet
Suppléant de Michel Bousquet
66, avenue de Buzenval
92500 Rueil Malmaison

Date de début du premier mandat : 14 juin 2002

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 14 juin 2002

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007

Monsieur Jean-Louis Robic
Suppléant de Ernst & Young Audit
24, boulevard du Général Ferrié
94100 Saint Maur des Fossés
Date de début du premier mandat : 21 novembre 1989
Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 14 juin 2002
Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

1.4 ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En notre qualité de commissaires aux comptes des Établissements Maurel & Prom, et en application de l'article 211-5-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le présent prospectus établi à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. d'un emprunt représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence établi par Maurel & Prom pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 juin 2004, sous le numéro D. 04-0870, qui a fait l'objet d'un avis de notre part, en date du 4 juin 2004, dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentés dans le document de référence ; et
- le document E établi par Maurel & Prom dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société Aréopage par Maurel & Prom, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 décembre 2004, sous le numéro E. 04-212, qui a fait l'objet d'un avis de notre part, en date du 15 décembre 2004, dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentés dans le document E.

Ce prospectus a été établi sous la responsabilité de Monsieur Jean-François Hénin, Président du directoire des Établissements Maurel & Prom. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le prospectus, notamment celles relatives au chiffre d'affaires consolidé estimé pour l'exercice 2004 figurant au chapitre VII, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale des Établissements Maurel & Prom acquise dans le cadre de notre mission. Les données prospectives présentées, notamment dans les communiqués de presse, correspondent à des objectifs des dirigeants, et non à des données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos le 31 décembre 2001, arrêtés par la gérance, ont fait l'objet d'un audit par Monsieur Jean-François Ramolino de Coll'Alto et Ernst & Young Audit, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, arrêtés par la gérance, ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France. Les observations suivantes ont été formulées :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- Les incertitudes relatives aux actifs pétroliers ou gaziers en France et au Vietnam. En effet, l'exploitation de ces actifs reste conditionnée par l'évolution d'un certain nombre de facteurs présentés dans la note 4.C.1.a de l'annexe aux comptes sociaux et dans la note 4.D.1.a de l'annexe aux comptes consolidés.
- Les modalités de calcul de l'amortissement des immobilisations de production pétrolière acquises dans le cadre du développement des gisements de Kouakouala A et de M'Boundi qui sont exposées dans les notes 4.B.b et 4.C.1.b de l'annexe aux comptes sociaux et dans les notes 4.B.f et 4.D.1.b de l'annexe aux comptes consolidés.

Nous attirons également votre attention sur les notes 4.C.18 et 4.C.22 de l'annexe aux comptes sociaux et sur les notes 4.D.21 et 4.D.29 de l'annexe aux comptes consolidés, concernant la présentation du chiffre d'affaires et des impôts pétroliers relatifs aux contrats de partage de production sur les permis d'exploitation de Kouakouala A et de M'Boundi, qui a été adaptée aux nouvelles modalités de facturation. »

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 arrêtés par la gérance, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France. Ils ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2004 arrêtés par la gérance, ont fait l'objet d'un examen limité par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France. Aucune réserve ni observation n'a été formulée dans notre rapport.

Les comptes pro forma pour la période allant du 1er janvier 2004 au 30 juin 2004 établis sous la responsabilité de la gérance ont fait l'objet d'un examen par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France. Au terme de cet examen qui a fait l'objet d'un rapport inclus au paragraphe 2.5.4 du document E, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à remettre en cause le caractère raisonnable des conventions retenues pour présenter les effets de la fusion absorption de la société Aréopage, S.A., par les Établissements Maurel & Prom, S.C.A., dans les comptes pro forma, la traduction chiffrée de ces conventions et la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des comptes annuels.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 sont en cours d'établissement et n'ont pas fait l'objet à ce jour, d'un audit ou d'un examen limité de notre part.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce prospectus établi à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. d'un emprunt représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.

Concernant les informations pro forma contenues dans le document E, nous rappelons que ces informations ont vocation à traduire l'effet sur des informations comptables et financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné. Elles ne sont toutefois pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée.

Enfin, nous attirons votre attention sur le chapitre V du présent prospectus décrivant le traitement comptable retenu pour enregistrer la plus-value de cession de 11% d'intérêts sur le permis de M'Boundi à Energy Africa dès l'exercice clos le 31 décembre 2003 dont le principe fait l'objet d'une saisine du Conseil National de la Comptabilité.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2005

Les commissaires aux comptes

Monsieur Michel Bousquet

Ernst & Young Audit
Monsieur François Carrega

Le présent prospectus incorpore par référence :

- le document de référence déposé auprès de l’Autorité des marchés financiers le 4 juin 2004 sous le numéro D. 04-0870, lequel inclut :
 - le rapport général et le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2003 des commissaires aux comptes (respectivement aux paragraphes 5.2 et 5.4 du document de référence) comportant la justification des appréciations des commissaires aux comptes établie en application des dispositions de l’article L. 225-235 du code de commerce ;
 - le rapport établi (au paragraphe 6.1.5 du document de référence), à la demande des associés des Établissements Maurel & Prom, S.C.A., sur le rapport du Président du conseil de surveillance portant sur le contrôle interne ; et
- le document E enregistré par l’Autorité des marchés financiers le 15 décembre 2004, sous le numéro E. 04-212, lequel inclut le rapport sur l’examen limité des comptes semestriels consolidés au 30 juin 2004 des commissaires aux comptes (au paragraphe 3.3.3 du document E).

1.5 RESPONSABLE DE L’INFORMATION

Jean-François Hénin
Président du directoire
Établissements Maurel & Prom
12, rue Volney
75002 Paris

Téléphone : 01 53 83 16 00

Télécopie : 01 53 83 16 04

www.maureletprom.com

Nota : dans la présente note d’opération, sauf indication contraire, les termes la “Société” et “Maurel & Prom” se réfèrent à la société Établissements Maurel & Prom S.A. et les termes “Groupe” et “Groupe Maurel & Prom” à la société Établissements Maurel & Prom S.A. et ses filiales consolidées.

CHAPITRE II

ÉMISSION ET ADMISSION SUR LE MARCHÉ EUROLIST D'EURONEX PARIS S.A. D'OBLIGATIONS À OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES

2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION

Le directoire de Maurel & Prom utilise, pour la présente émission, la délégation qui lui a été conférée par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 28 décembre 2004.

2.1.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Maurel & Prom réunie le 28 décembre 2004, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, a adopté la dix-neuvième résolution dont les termes sont les suivants :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, décide :

- 1) de déléguer au directoire sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, pour décider de procéder, en faisant publiquement appel à l'épargne, à l'émission de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, étant précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce ;
- 2) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence, étant précisé que le directoire aura la possibilité de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie d'une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières pendant un délai et à des conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le directoire l'estime opportun, être exercée à titre irréductible et réductible ; les titres de capital ou les valeurs mobilières non souscrits en vertu de ce droit de priorité non négociable feront l'objet d'un placement public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international ; et
- 3) que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le directoire et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 300.000.000 € (trois cents millions d'euros), compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société et étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à ces actions de préférence sont exclues de la présente délégation.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence pourront consister en des titres d'emprunt ou

être associées à l'émission de tels titres, ou encore à en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres d'emprunt pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Ils pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le montant nominal maximum des valeurs mobilières ainsi émises ne pourra excéder 450.000.000 € (quatre cent cinquante millions d'euros) ou leur contre-valeur, à la date de décision d'émission, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres d'emprunt dont l'émission est déléguée au directoire par la présente assemblée générale.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que le directoire disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions de titres de capital et/ou de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation du capital social de la Société, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et à toute autre formalité nécessaire ou utile.

Dans les limites fixées par la présente résolution, le directoire arrêtera les caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières. Le directoire déterminera, notamment, la catégorie de titres de capital ou de valeurs mobilières émis, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, indiquera les délais de libération et, le cas échéant, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès au capital social de la Société.

Le directoire fixera le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières émis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'assemblée générale décide que le directoire pourra utiliser la présente délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société :

- en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la Société, en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce, sur les titres d'une autre Société admis sur l'un des marchés visés par ledit article L. 225-148 du Code de commerce, étant précisé que le directoire aura en particulier à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser aux actionnaires qui apporteront leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par la Société ; et
- dans la limite de 10 % du capital social de la Société, en rémunération de titres apportés à la Société, en application de l'article L. 225-147 alinéa 5 du Code de commerce.

En outre, l'assemblée générale précise que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi :

- (i) devra déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- (ii) devra prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des droits d'attribution de titres de capital attachés aux valeurs mobilières émises, pendant un délai conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

- (iii) devra prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, titres de capital ou valeurs mobilières émis et créés ;
- (iv) pourra fixer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ;
- (v) devra fixer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières représentatives de créances, et notamment, leur durée, déterminée ou indéterminée, leur caractère subordonné ou non, leurs dates d'émission et de jouissance, leurs prix d'émission qui ne pourra être inférieur au montant nominal des titres de créances, leurs taux d'intérêt ou en cas d'obligations à taux variable, les modalités de détermination de leurs taux d'intérêt, conditions et dates d'émission et d'amortissement, ainsi que la prime fixe ou variable, et les garanties ou autres sûretés qui pourraient éventuellement y être attachées ;
- (vi) pourra imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et
- (vii) plus généralement, pourra prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée, à la cotation et au service financier des titres émis en application de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La présente résolution prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

2.1.2 Décisions du directoire et de l'un de ses membres

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de Maurel & Prom réunie le 28 décembre 2004 dans sa dix-neuvième résolution, le directoire a décidé, lors de ses séances du 28 février et du 1^{er} mars 2005, le principe d'une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes pour un montant qui ne pourra excéder 375 millions d'euros, et a délégué, en accord avec son Président, à Monsieur Frédéric Boulet, membre du directoire, tous pouvoirs à l'effet de décider de réaliser l'émission ainsi que celui d'y surseoir, d'arrêter les conditions et modalités définitives des Obligations et, plus généralement, faire le nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des Obligations.

Conformément à la délégation qui lui a été consentie par le directoire, Monsieur Frédéric Boulet, membre du directoire, a décidé, le 1^{er} mars 2005, de procéder à l'émission des Obligations et a fixé les caractéristiques des Obligations telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS

Dans la présente note d'opération, le terme "Obligations" signifie les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes ayant l'ensemble des caractéristiques décrites dans la présente note d'opération.

2.2.1 Nombre et valeur nominale des Obligations – Produit de l'émission

2.2.1.1 Nombre et valeur nominale des Obligations

L'emprunt Maurel & Prom 3,50 % 9 mars 2005 / 1^{er} janvier 2010 est d'un montant nominal de 374.999.978,76 euros représenté par 16.711.229 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 22,44 euros.

2.2.1.2 Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission s'élèvera à 374.999.978,76 euros.

Le produit net de l'émission versé à la Société après prélèvement sur le produit brut d'environ 9,8 millions d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et aux frais juridiques et administratifs, s'élèvera à environ 365.199.978,76 euros.

2.2.1.3 Placement

Les Obligations qui font l'objet de la présente note l'opération:

- ont, dans un premier temps, fait l'objet d'une offre annoncée par Maurel & Prom par un communiqué de presse en date du 1^{er} mars 2005, destinée exclusivement aux investisseurs institutionnels en France (investisseurs qualifiés) et hors de France, à l'exception des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie, du Japon et de l'Italie, lors de la construction du livre d'ordres ;
- suivie, une fois les conditions définitives de l'émission fixées, d'une offre par appel public à l'épargne, en France uniquement, du 2 mars au 4 mars 2005 inclus.

L'émission ne comporte pas de tranche spécifique destinée à un marché particulier.

Les sociétés Pacifico et Halisol ainsi que la fondation "Fonds de la chasse et de la nature", actionnaires de la Société, ont fait part de leur intention de participer à la présente émission lors de la période de souscription du public en France à hauteur d'un montant total en principal d'environ 12 millions d'euros. Il en sera tenu compte lors de l'allocation des Obligations aux investisseurs institutionnels faisant suite au placement privé et à la construction du livre d'ordre.

2.2.1.4 Restrictions de placement

La diffusion de la présente note d'opération, l'offre ou la vente des Obligations et des actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations et les actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations seront offertes, et notamment aux restrictions de placement ci-dessous.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement intervenant lors du placement, a fait les déclarations et a souscrit aux engagements suivants :

- (i) il n'a pas offert ou vendu et, pendant une période de six mois après la date d'émission, n'offrira ni ne vendra les Obligations et les actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession ou encore dans des circonstances qui n'ont pas eu et ne pourront avoir pour effet de constituer

une offre au public au Royaume-Uni au sens du *Public Offers of Securities Regulations 1995* (la "Réglementation UK"), tel que modifié ;

- (ii) il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du *Financial Services and Markets Act 2000* (le "FSMA") applicables à toutes ses activités relatives aux Obligations et aux actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- (iii) il n'a communiqué ou fait communiquer, ni ne communiquera ou ne fera communiquer des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'article 21 du FSMA) reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations ou des actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations, que dans des circonstances telles que l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à Maurel & Prom.

La présente note d'opération ne s'adresse qu'aux seules personnes suivantes : (i) personnes situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement, des sociétés entrant dans le champ d'application de l'article 19(5) ou 49(2)(a) à (d) respectivement du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2001*, tel qu'amendé ou des autres personnes auxquelles Maurel & Prom pourrait s'adresser conformément à l'article 21 du FSMA (ci-après collectivement les "personnes concernées"). Seules les personnes concernées peuvent agir sur la base de la présente note d'opération ou de son contenu, ou se fonder sur celui-ci. Seules les personnes concernées peuvent investir et s'engager sur la base de la présente note d'opération. Les Obligations et les actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations ne sont disponibles que pour les personnes concernées et les invitations, offres ou accords visant à la souscription, l'achat ou l'acquisition sous une autre forme des Obligations et des actions ne seront proposées qu'aux personnes concernées. Il n'est fait aucun appel public à l'épargne au sens de la Réglementation UK

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations et, le cas échéant, les actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations, n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique, tel que modifié (ci-après le "*Securities Act*") et ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique, si ce n'est dans le cadre d'une exemption, ou d'une opération qui n'est pas soumise aux obligations d'enregistrement du *Securities Act* et autres lois applicables.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extra-territoriales ("*offshore transactions*"), conformément à la Réglementation S du *Securities Act*. Aucun effort de vente dirigé vers les Etats-Unis d'Amérique ("*directed selling efforts*") ne pourra être entrepris par Maurel & Prom, l'un quelconque des établissements chargés du placement et le rétrocessionnaire ("*distributors*"), l'un quelconque de leurs "*affiliates*" ou toute autre personne agissant au nom de l'une des personnes mentionnées ci-dessus. Chaque établissement chargé du placement s'engage à ne pas offrir ou vendre les Obligations aux Etats-Unis d'Amérique à tout moment dans le cadre de leur placement.

En outre, jusqu'à l'expiration d'une période de quarante jours à compter du début de l'offre des Obligations, une offre de vente ou une vente des Obligations sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier ("*broker/dealer*") (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait violer les obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act* si cette offre de vente ou vente est faite autrement que conformément à ce qui précède.

Les termes utilisés dans les trois paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la Réglementation S du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant l'Italie

Chaque établissement intervenant lors du placement reconnaît :

- que les Obligations n'ont pas été enregistrées auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (la "CONSOB") conformément aux règles boursières applicables et que les Obligations n'ont pas et ne seront pas offertes en Italie auprès du public (*sollecitazione all'investimento*), mais pourront être offertes, et des copies des documents d'informations relatifs à leur émission pourront être distribués, en Italie à des investisseurs professionnels ("operatori qualificati"), tels que définis au deuxième paragraphe de l'article 31 du Règlement de la CONSOB n° 11,522 du 1^{er} juillet 1998, tel que modifié, ou conformément à toute autre exemption aux obligations définies par l'article 100 du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 (le "Décret Législatif n° 58") et par l'article 33, premier paragraphe du Règlement CONSOB n° 11,971 du 14 mai 1999 ;
- que l'offre des Obligations doit être réalisées conformément à toutes les lois et réglementations italiennes boursières et fiscales et toutes autres lois et réglementations italiennes applicables.
- qu'en conséquence, toute offre d'Obligations ou toute distribution de documents d'information relatifs aux Obligations autorisée sera réalisée (i) par une société d'investissement, un établissement de crédit ou un intermédiaire financier habilité à exercer de telles activités en Italie conformément au décret législatif n° 358 du 1er septembre 1993 (la "Loi Bancaire Italienne"), au Décret Législatif n° 58 et à toute autre disposition législative ou réglementaire italienne applicable ; (ii) conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire Italienne et des instruments d'application de la Banque d'Italie, selon lesquelles l'offre ou l'émission d'instruments financiers en Italie doit être notifiée préalablement à la Banque d'Italie, sous réserve de l'application d'une dispense, dépendant notamment du montant de l'émission et des caractéristiques des instruments financiers ; et (iii) en conformité à toute autre obligation de notification ou restriction imposée par la CONSOB ou la Banque d'Italie ;
- que les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes, vendues ou distribuée par un réseau de banque de détail, sur le marché primaire ou secondaire, à une personne résidant en Italie.
- que la responsabilité de tout investisseur souscrivant à des Obligations dans le cadre de l'offre sera limitée au respect des lois et règlements applicables lors de toute offre ou revente des Obligations qu'il a souscrites.

Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Chaque établissement chargé du placement déclare et garantit qu'il n'a pas offert ou vendu, et qu'il n'offrira ni ne vendra les Obligations au Canada, en Australie et au Japon.

2.2.1.5 Intention des principaux actionnaires

Les sociétés Pacifico et Halisol ainsi que la fondation "Fonds de la chasse et de la nature" ont fait part de leur intention de participer à la présente émission lors de la période de souscription du public en France à hauteur d'un montant total en principal d'environ 12 millions d'euros (voir paragraphe 2.2.1.3 ci-dessus).

2.2.2 Droit préférentiel de souscription - Délai de priorité

Les actionnaires ont supprimé expressément leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale mixte du 28 décembre 2004. Cette décision emporte renonciation expresse des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre en cas de conversion des Obligations.

Il n'est pas prévu de délai de priorité pour la souscription des Obligations.

2.2.3 Souscription du public et période de placement

Le placement auprès des investisseurs institutionnels a été effectué le 1^{er} mars 2005.

La souscription du public en France sera ouverte du 2 mars 2005 au 4 mars 2005 inclus.

Calendrier indicatif de l'émission :

1 ^{er} mars 2005 (au matin)	Diffusion d'un communiqué de presse par Maurel & Prom annonçant le lancement de l'émission des Obligations. Ouverture et construction du livre d'ordres auprès des investisseurs institutionnels (y compris les investisseurs qualifiés en France).
1 ^{er} mars 2005 (au soir)	Clôture du livre d'ordres auprès des investisseurs institutionnels. Fixation des conditions définitives de l'émission. Diffusion d'un communiqué de presse par Maurel & Prom indiquant la clôture du placement auprès des investisseurs institutionnels et les conditions définitives de l'émission. Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus relatif aux Obligations.
2 mars 2005	Ouverture de la période de souscription du public en France.
4 mars 2005	Clôture de la période de souscription du public en France.
9 mars 2005	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.

2.2.4 Organismes financiers chargés du placement

Les ordres de souscription des Obligations devront être présentés à BNP Paribas et Natexis Bleichroeder, qui assurent le placement.

2.3 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.3.1 Nature, forme et délivrance des Obligations

Les Obligations qui seront émises par Maurel & Prom constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales.

Les Obligations seront régies par le droit français.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- Natexis Banques Populaires mandaté par Maurel & Prom, pour les Obligations au nominatif pur ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix, pour les Obligations au nominatif administré ;

- un intermédiaire financier habilité de leur choix, pour les Obligations au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système RELIT-SLAB de règlement-livraison d'Euroclear France (code ISIN FR0010173690).

Toutes les Obligations composant la présente émission seront admises aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking société anonyme, Luxembourg (code commun 21424935).

Les Obligations seront inscrites en compte et négociables à compter du 9 mars 2005, date de règlement-livraison des Obligations.

2.3.2 Nominal unitaire - Prix d'émission des Obligations

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 22,44 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 32 % par rapport au cours de référence de l'action Maurel & Prom pris comme la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action Maurel & Prom constatés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. depuis l'ouverture de la séance de bourse du 1^{er} mars 2005 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission.

Les Obligations seront émises au pair, soit 22,44 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.

2.3.3 Date de jouissance des Obligations

Le 9 mars 2005.

2.3.4 Date de règlement

Le 9 mars 2005.

2.3.5 Taux de l'intérêt nominal

3,50 %.

2.3.6 Intérêt annuel

Les Obligations porteront intérêt à un taux de 3,50 % l'an, soit 0,7854 euros par Obligation, payable à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), chacune de ces dates étant désignée "Date de Paiement d'Intérêt". Par exception, pour la période courant du 9 mars 2005, soit de la date de règlement des Obligations, jusqu'au 31 décembre 2005, il sera mis en paiement le 1^{er} janvier 2006 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêt de 0,6412 euros par Obligation.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.5 "Droit des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées", les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Un "jour ouvré" est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne normalement.

2.3.7 Amortissement - Remboursement

2.3.7.1 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, les Obligations seront amorties en totalité le 1^{er} janvier 2010 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair, soit environ 22,44 euros par Obligation.

Le capital sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date de remboursement.

2.3.7.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange. Ces opérations n'auront aucune incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

2.3.7.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve du préavis minimum d'un mois prévu au paragraphe 2.3.7.4 "Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé", au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) à un prix égal au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif ;
- (ii) ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :
 - du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur (tel que défini au paragraphe 2.6.3 "Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions") ; et
 - de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant une période de 10 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action a été cotée, et choisis par Maurel & Prom parmi les 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe 2.3.7.4 "Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé") ;

excède 150 % de la valeur nominale des Obligations.

Un "jour de bourse" est un jour ouvré où Euronext Paris S.A. assure la cotation des actions autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne, aux dates de paiement des intérêts comprises dans la période de l'option de remboursement anticipé, le prix de remboursement anticipé de chaque Obligation en cas de remboursement anticipé, les cours que doit atteindre l'action de la Société pour permettre l'amortissement anticipé, le taux de croissance annuel moyen induit de l'action pour atteindre ce cours minimum et le taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions :

Date de remboursement anticipé	Prix de remboursement anticipé	Cours minimum de l'action pour permettre l'amortissement anticipé	Taux de croissance annuel moyen induit de l'action ⁽¹⁾	Taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions
1 ^{er} janvier 2006	22,44 euros	33,66 euros	130,87 %	64,54 %
1 ^{er} janvier 2007	22,44 euros	33,66 euros	45,65 %	26,74 %

(1) Hors effet de dividendes, par rapport au cours de référence de 17 euros et avec comme date de calcul le 9 mars 2005.

2. La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au septième jour ouvré précédent la date normale de remboursement, sous réserve du préavis minimum d'un mois prévu au paragraphe 2.3.7.4 "Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé", au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) à un prix égal au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif ;
- (ii) ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :
 - du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur (tel que défini au paragraphe 2.6.3 "Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions") ; et
 - de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris S.A. durant une période de 10 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action a été cotée, et choisis par Maurel & Prom parmi les 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe 2.3.7.4 "Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé") ;

excède 125 % de la valeur nominale des Obligations.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne, aux dates de paiement des intérêts comprises dans la période de l'option de remboursement anticipé, le prix de remboursement anticipé de chaque Obligation en cas de remboursement anticipé, les cours que doit atteindre l'action de la Société pour permettre l'amortissement anticipé, le taux de croissance annuel moyen induit de l'action pour atteindre ce cours minimum et le taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions :

Date de remboursement anticipé	Prix de remboursement anticipé	Cours minimum de l'action pour permettre l'amortissement anticipé	Taux de croissance annuel moyen induit de l'action ⁽¹⁾	Taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions
1 ^{er} janvier 2008	22,44 euros	28,05 euros	19,46 %	10,50 %
1 ^{er} janvier 2009	22,44 euros	28,05 euros	14,01 %	8,53 %

(1) Hors effet de dividendes, par rapport au cours de référence de 17 euros et avec comme date de calcul le 9 mars 2005.

3. La Société pourra, à son seul gré, rembourser à tout moment à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1. à 3. qui précèdent, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 2.6 "Conversion et/ou Échange des Obligations en Actions".

2.3.7.4 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé

Le nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et le nombre d'Obligations en circulation seront transmis annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public. Cette information pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service-titre des Obligations.

La décision de la Société de procéder au remboursement normal ou anticipé fera l'objet, au plus tard un mois avant la date de remboursement, (i) d'un avis publié au Journal Officiel, pour autant que la réglementation en vigueur l'impose, (ii) d'un avis financier publié dans un journal financier de diffusion nationale et (iii) d'un avis publié par d'Euronext Paris S.A.

2.3.7.5 Exigibilité anticipée des Obligations

Les représentants de la masse des porteurs d'Obligations pourront, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant conformément aux conditions légales en vigueur, par simple notification écrite adressée à la Société avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif dans les hypothèses suivantes :

- en cas de défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité, du principal ou des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 15 jours calendaires à compter de cette date d'exigibilité ;
- en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des porteurs d'Obligations ;
- en cas de défaut de paiement, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, d'une ou plusieurs autres dettes financières ou de garantie de dettes financières de la Société ou de l'une de ses Filiales Principales (telles que définies au paragraphe 2.3.11 ci-dessous) ou en cas de déclaration de l'exigibilité par anticipation d'une ou plusieurs autres dettes financières de la Société ou de l'une de ses Filiales Principales, pour un montant total au moins égal à 25 millions d'euros ou sa contre-valeur en devise étrangère, sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut de paiement et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;
- au cas où la Société solliciterait la nomination d'un conciliateur, demanderait l'ouverture, ou ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou transférerait la totalité ou au moins 90 % de la valeur nette consolidée de ses actifs, cesserait d'exercer la totalité ou la quasi-totalité de son activité ou procéderait à sa dissolution, à l'exception d'une dissolution, cession ou transfert intervenant dans le cadre d'une fusion, apport, échange ou scission ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ;
- au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur aucun des marchés réglementés suivants : le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A., un autre marché réglementé ou assimilé de l'Union européenne ou le New York Stock Exchange.

2.3.7.6 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations converties ou

échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

2.3.8 Taux de rendement actuariel annuel brut

3,50 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel brut d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne les cours que doit atteindre l'action Maurel & Prom à l'échéance de l'emprunt pour obtenir, par conversion et/ou échange en actions, différents écarts de rendement par rapport aux obligations assimilables du Trésor (OAT) de référence ainsi que le taux de croissance annuel moyen nécessaire de l'action :

Taux de rendement actuariel à la date de règlement ⁽¹⁾	Cours de l'action à l'échéance	Taux de croissance annuel moyen induit de l'action ^{(2) (3)}
OAT = 3,09 %	21,97 euros	5,47 %
OAT + 0,41 % = 3,50 %	22,44 euros	5,93 %
OAT + 1 % = 4,09 %	23,13 euros	6,60 %
OAT + 2 % = 5,09 %	24,33 euros	7,73 %

(1) Taux de rendement actuariel interpolé de l'obligation assimilable du Trésor de même échéance 3,09 % le 1^{er} mars 2005.

(2) Hors effet de dividendes.

(3) Par rapport au cours de référence de 17 euros et avec comme date de calcul le 9 mars 2005.

2.3.9 Durée et vie moyenne

4 ans et 298 jours de la date de règlement à la date de remboursement normal (la vie moyenne est identique à la durée de l'emprunt en l'absence de conversion et/ou d'échange et en l'absence d'amortissement anticipé).

2.3.10 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des présentes Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs de ces titres seront alors regroupés en une masse unique.

2.3.11 Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang

(a) Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de Maurel & Prom, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de Maurel & Prom.

(b) *Maintien de l'emprunt à son rang*

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer, ni permettre que soit conférée par l'une de ses Filiales Principales (telles que définies ci-après), d'hypothèque, nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs (excepté pour toute opération de titrisation des créances commerciales de la Société ou d'une Filiale Principale ou autres opérations impliquant l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances commerciales de la Société ou d'une Filiale Principale) au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société ou une Filiale Principale, cotées sur un marché réglementé ou susceptibles de l'être sans consentir les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations. Cet engagement n'affecte en rien la liberté de la Société et des Filiales Principales de disposer de la propriété de leurs biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Pour les besoins du présent paragraphe, une "Filiale Principale" signifie une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote et dont le chiffre d'affaires représente plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé au titre de l'exercice légal considéré.

2.3.12 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.3.13 Garantie de placement

BNP Paribas et Natexis Bleichroeder se sont engagées à garantir la souscription des Obligations dans les conditions fixées par un contrat de garantie qui a été conclu avec la Société le 1^{er} mars 2005.

Aux termes de ce contrat de garantie, BNP Paribas (ou tout établissement agissant pour son compte) peut éventuellement, pour le compte des garants, et dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, intervenir aux fins de stabilisation du marché des Obligations et/ou éventuellement des actions. Ces interventions, si elles sont mises en oeuvre, viseront principalement à soutenir le marché des Obligations et/ou éventuellement des actions. Elles pourront être interrompues à tout moment et le seront au plus tard le 9 mars 2005.

A l'égard des établissements parties au contrat de garantie, Maurel & Prom s'est engagée pendant une période de 90 jours calendaires à compter de la date de signature du contrat de garantie, et sauf accord préalable écrit des Chefs de File :

- (i) à ne procéder, directement ou indirectement, à aucune émission, offre, cession, cession d'option d'achat ou achat d'option de vente, ni consentir d'options ou de droit d'acheter ou de disposer, sous une forme directe ou indirecte, de quelque manière que ce soit, de nouveaux titres de créance, donnant ou non accès au capital social de la Société ;
- (ii) à ne procéder, directement ou indirectement, à aucune émission, offre, cession, cession d'option d'achat ou achat d'option de vente, ni consentir d'options ou de droit d'acheter ou de disposer, sous une forme directe ou indirecte, de quelque manière que ce soit, de Titres de Capital (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (iii) à ne conclure, directement ou indirectement, aucun contrat ou autre transaction pouvant résulter en un transfert à une autre personne, en tout ou partie, directement ou indirectement, d'un quelconque intérêt économique dans des Titres de Capital ; et
- (iv) à ne pas formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans le présent paragraphe.

En outre, cet engagement prévoit un certain nombre d'exceptions, à savoir :

- (1) les Obligations qui font l'objet de ce contrat, ainsi que les actions Maurel & Prom existantes ou nouvelles qui seront remises aux porteurs des Obligations après exercice de leur droit de conversion et/ ou d'échange ;
- (2) les actions Maurel & Prom qui pourraient être émises sur exercice de bons de souscription d'actions remboursables déjà émis par Maurel & Prom ;
- (3) la mise en place de nouveaux plans d'options de souscription ou d'acquisition d'actions Maurel & Prom conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux mandataires sociaux, cadres dirigeants, cadres supérieurs ou salariés de la Société ou de sociétés de son groupe dans le cadre de plans d'options de souscription ou d'achat existants ;
- (4) à compter du 9 mars 2005, les actions cédées en bourse, conformément au programme de rachat de la Société et à la réglementation applicable, par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec la Société, aux fins d'animer le marché secondaire des titres de la Société ;
- (5) à compter du 9 mars 2005, les Titres de Capital qui pourraient être émis dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une offre publique d'échange ou de toute opération de croissance externe, de rapprochement ou d'échange d'actifs rémunérée en tout ou partie en Titres de Capital (la Société s'engageant à faire ses meilleurs efforts afin que tout acquéreur de gré à gré de Titres de Capital acquis dans le cadre du présent sous-paragraphe (5) prenne l'engagement de conserver lesdits titres pour la durée restant à courir de l'engagement de conservation).

Pour les besoins du présent paragraphe, "Titres de Capital" s'entend d'actions ordinaires ou de toute autre catégorie d'actions Maurel & Prom, de titres créant un droit de recevoir des actions Maurel & Prom, ou de warrants ou autres titres donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société.

2.3.14 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

L'endettement de la Société ne fait pas l'objet d'une notation.

2.3.15 Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs d'Obligations ou l'exécution du contrat d'émission des Obligations, ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat d'émission. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

(a) *Représentants titulaires de la masse des porteurs d'Obligations*

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, les représentants titulaires de la masse des porteurs d'Obligations seront Xavier Hennequin, demeurant 65-67 rue du Général Leclerc, 94270 Le Kremlin Bicêtre et François Baufine-Ducrocq, demeurant 15 rue du Docteur Zamenhof, 92130 Issy Les Moulineaux.

Les représentants titulaires de la masse auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération de chacun des représentants de la masse, prise en charge par la Société, est de 400 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et, pour la première fois le 31 décembre 2005 (ou le jour ouvré suivant), tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

(b) Représentants suppléants de la masse des porteurs d'Obligations

Les représentants suppléants de la masse des porteurs d'Obligations seront Edouard Bustarret, demeurant 32 avenue Louveciennes, 78170 La Celle Saint Cloud et Stanislas Piot, demeurant 38 rue Boulard, 75014 Paris.

Ces représentants seront susceptibles d'être appelés à remplacer successivement l'un ou l'autre des représentants titulaires empêchés. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, la Société ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, les représentants suppléants auront les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires. Ils n'auront droit à la rémunération annuelle de 400 euros que s'ils exercent à titre définitif les fonctions de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de leur entrée en fonction en ladite qualité de titulaire.

(c) Généralités

La Société prend à sa charge la rémunération des représentants de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions et des frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des titulaires d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligations aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

2.3.16 Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange, l'offre devrait également porter sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre devrait faire l'objet d'un examen préalable par l'Autorité des marchés financiers, laquelle se prononcerait sur sa recevabilité au vu des éléments

présentés et notamment de la valorisation de l'offre. Une note d'information contenant les modalités de l'offre devrait également être soumise à l'Autorité des marchés financiers pour visa.

2.3.17 Fiscalité

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des titulaires d'Obligations.

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable aux titulaires d'Obligations est résumé ci-après. Les personnes physiques ou morales résidentes fiscales françaises ou non résidentes fiscales françaises doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (la "Directive"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, il est prévu que les Etats membres devront, à compter du 1er juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat membre (le "Système d'Information").

A cette fin, le terme "agent payeur" serait défini largement et comprendrait notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.3.17.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel.

(a) *Intérêts et prime de remboursement*

Les revenus (intérêts et prime de remboursement) des Obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent :
 - la contribution sociale généralisée de 8,2 % dont 5,8 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 1600-0 C et 1600-0 E du CGI) ;
 - la contribution au remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI) ;
 - le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F *bis* du CGI) ;
 - la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, instituée par les articles 11 2° et 19-II 2° de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
- soit, sur option :
 - au prélèvement libératoire au taux de 16 % (article 125-A du CGI) ;
 - à la contribution sociale généralisée de 8,2 % ;

- à la contribution sociale de 2 % (article 1600-0 F *bis* du CGI) ;
- à la contribution sociale de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %.

(b) *Plus-values*

En application de l'article 150-0 A et suivants du CGI, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal au cours de l'année civile excède un seuil actuellement fixé à 15.000 euros, les plus-values de cession sur ces titres sont imposables, dès le premier euro, à :

- l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % (article 200 A-2 du CGI) ;
- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 C et 1600-0 E du CGI) ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI) ;
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F *bis* du CGI) ;
- la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 % ;

soit une imposition globale de 27 %.

Les moins-values subies au cours d'une année ne sont imputables que sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, à la condition que le seuil annuel de cessions de valeurs mobilières (15.000 euros) ait été dépassé au titre de l'année de réalisation des dites moins-values.

(c) *Conversion ou échange des Obligations en actions*

Cf. paragraphe 2.6.6 ("Régime fiscal de la conversion ou de l'échange").

(d) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les obligations détenues par les personnes physiques seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) *Droits de succession et de donation*

Les obligations acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, le cas échéant.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) *Intérêts et prime de remboursement*

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice sont inclus dans le résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % augmenté d'une contribution additionnelle égale à 1,5 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2005, qui sera supprimée pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2006 (article 235 *ter* ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (article 235 *ter* ZC du CGI) ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement limité à 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution, les entreprises réalisant moins de 7.630.000 euros de chiffre d'affaires, au cours de l'exercice, ramené s'il y a lieu à douze mois, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble des conditions). En outre, le taux

de l'impôt sur les sociétés applicables à ces entreprises est fixé, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI, les entreprises détenant des obligations doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs exercices une fraction de la prime de remboursement qu'elles constatent au moment de la souscription ou de l'acquisition des obligations, chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix de souscription ou d'acquisition. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux obligations dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement.

(b) Plus-values

La cession d'Obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'acquisition des Obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà imposés et non perçus, est compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois) auquel s'ajoutent la contribution additionnelle de 1,5 % (comme indiqué ci-dessus, la contribution additionnelle de 1,5 % sera supprimée totalement pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2006), ainsi que, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

(c) Conversion et/ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6 ("Régime fiscal de la conversion ou de l'échange").

2.3.17.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Revenus (intérêts et prime de remboursement)

Les émissions obligataires libellées en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Bulletin Officiel des Impôts 5 I-11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts des Obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A-III du CGI. Ces revenus sont par ailleurs exonérés des contributions sociales.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées lors de la cession de leurs Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixé en France à l'actif duquel les Obligations seraient inscrites) ne sont pas imposables en France (article 244 bis C du CGI).

(c) Conversion ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6 ("Régime fiscal de la conversion ou de l'échange").

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas, en principe, aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par les personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI.

(e) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de

pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des Obligations, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession et de donation en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

2.4 ADMISSION À LA COTE ET NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS

2.4.1 Cotation

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (Compartiment A). Leur date de cotation prévue est à la date de règlement des Obligations sous le numéro de code ISIN FR0010173690).

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée.

2.4.2 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.4.3 Cotation de titres de même catégorie

Sans objet.

2.5 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES OBLIGATIONS

2.5.1 Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations amorties, etc.) sera assurée par Natexis Banques Populaires.

Le service des Obligations sera également assuré par Natexis Banques Populaires.

2.5.2 Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse, et dans les autres cas sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.5.3 But de l'émission

Le produit de cette émission sera principalement utilisé par la Société pour le financement de ses projets de croissance externe. La stratégie de croissance externe de la Société a pour but de lui permettre d'atteindre une position de leader sur le marché des sociétés pétrolières indépendantes cotées et de diversifier son domaine minier en termes de réserves pétrolières et gazières, de production et de résultat.

Cette émission donne également potentiellement les moyens à la Société de renforcer ses fonds propres par la conversion en capital des Obligations ainsi émises.

2.6 CONVERSION ET/OU ÉCHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

2.6.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter de la date de règlement, soit le 9 mars 2005, et jusqu'au 7^{ème} jour ouvré qui précède la date de remboursement, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la Société, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (ci-après désigné le "Droit à l'Attribution d'Actions") qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 2.6.7.5 "Règlement des rompus", avec livraison des actions en conformité avec le dernier alinéa du paragraphe 2.6.4 "Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions".

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

Par décision en date du 28 décembre 2004, l'assemblée générale des actionnaires de la Société a autorisé le directoire à procéder à des rachats d'actions pour une durée de 18 mois à compter de la date de cette assemblée, dans la limite de 10 % du capital social. Ce programme de rachat d'actions a fait l'objet d'une note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 05-053 le 31 janvier 2005. A la date de la présente note d'opération, la Société n'a pas fait usage de ce programme de rachat d'actions et ne détient aucune de ses propres actions.

2.6.2 Suspension du droit à l'attribution d'actions

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, celle-ci se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelés au remboursement le droit à l'attribution d'actions et le délai prévu au paragraphe 2.6.3 "Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions".

La décision de la Société de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris S.A.

2.6.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'actions

Sous réserve du paragraphe 2.6.7 "Maintien des droits des porteurs d'Obligations", le droit à l'attribution d'actions pourra être exercé, à tout moment à compter de la date de règlement, soit le 9 mars 2005, et jusqu'au 7^{ème} jour ouvré qui précède la date de remboursement, à raison de UNE action Maurel & Prom pour UNE Obligation (le "Ratio d'Attribution d'Actions").

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 2.3.7.1 "Amortissement normal" ou au paragraphe 2.3.7.3 "Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société".

2.6.4 Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Natexis Banques Populaires assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à Natexis Banques Populaires en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (ci-après désigné une "période d'exercice") prendra effet à la plus proche des deux dates (ci-après désignée une "date d'exercice") suivantes :

- (i) le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- (ii) le 7^{ème} jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant même date d'exercice, la Société pourra, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ; ou
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant même date d'exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions le 7^{ème} jour ouvré suivant la date d'exercice.

2.6.5 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (y compris en cas d'exercice de ce droit lorsque la Société décide de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations conformément au paragraphe 2.3.7.3. "Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société"), aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêt précédant la date d'exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 2.7.1.1 "Actions nouvelles émises à la suite de la conversion" ci-dessous.

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 2.7.1.2 "Actions existantes remises à la suite de l'échange" ci-dessous.

2.6.6 Régime fiscal de la conversion ou de l'échange

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui décrit ci-après. Les porteurs d'Obligations doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Outre les développements suivants, les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.6.6.1 Résidents fiscaux français

a. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

La conversion des Obligations en actions nouvelles ou l'échange en actions existantes ne sont pas considérés comme une cession à titre onéreux pour l'imposition des plus-values. La plus-value en résultant bénéfique, dans la limite de la parité de l'échange, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des obligations (article 150-0 D 9 du CGI), est soumis au régime d'imposition des plus-

values de cession de valeurs mobilières (voir paragraphe 2.7.4.1.1 “Actionnaires résidents fiscaux français - Personnes physiques”).

b. Personnes morales passibles de l’impôt sur les sociétés

1. Régime de la conversion des Obligations en actions nouvelles

La plus-value ou la moins-value réalisée à l’occasion de la conversion des Obligations en actions nouvelles bénéficie du sursis d’imposition prévu à l’article 38-7 du CGI.

Lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion, le montant du résultat de la cession (plus-value ou moins-value) sera ainsi déterminé par référence à la valeur que les Obligations avaient du point de vue fiscal chez le cédant. Sous peine d’une pénalité égale à 5 % des sommes en sursis, les entreprises bénéficiaires du sursis d’imposition devront respecter les obligations déclaratives annuelles prévues à l’article 54 septies I et II du CGI jusqu’à la date d’expiration du sursis.

2. Régime de l’échange des Obligations contre des actions existantes

Le régime du sursis d’imposition ne s’applique pas en cas d’échange des Obligations contre des actions existantes. Dans ce cas, le profit ou la perte réalisé lors de l’échange est soumis à l’impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun décrites au paragraphe 2.7.4.1.2 (“Actionnaires résidents fiscaux français - Personnes morales passibles de l’impôt sur les sociétés”).

Il en irait de même en cas de remise conjointe d’actions nouvelles et d’actions anciennes en contrepartie d’une Obligation.

2.6.6.2 *Non-résidents fiscaux français*

Les plus-values réalisées à l’occasion de la conversion de leurs Obligations en actions nouvelles et/ou de l’échange de leurs Obligations en actions existantes par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d’établissement stable ou de base fixe en France, à l’actif duquel seraient inscrites les Obligations) ne sont pas soumises à l’impôt en France.

2.6.7 *Maintien des droits des porteurs d’Obligations*

2.6.7.1 *Engagements de la Société*

Conformément à l’article L. 228-98 du Code de commerce la Société s’engage, tant qu’il existera des Obligations, à ne pas procéder à l’amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices, ni à la création d’actions de préférence sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d’Obligations qui exerceraient leur Droit à l’Attribution d’Actions. En outre, la Société est autorisée à modifier sa forme et son objet.

2.6.7.2 *En cas de réduction du capital motivée par des pertes*

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs d’Obligations optant pour l’attribution d’actions seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs d’Obligations avaient été actionnaires dès la date d’émission des Obligations, que la réduction du capital de la Société soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

2.6.7.3 *En cas d’opérations financières*

A l’issue de l’une des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,

- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d’actions, division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- modification de la répartition de ses bénéfices,
- amortissement du capital,
- distribution de dividende exceptionnel,

que la Société pourrait réaliser à compter de la date de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d’Obligations sera assuré en procédant jusqu’à la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations à un ajustement du Ratio d’Attribution d’Actions conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d’ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d’Attribution d’Actions sera exprimé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d’Attribution d’Actions qui précède, ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu’à livraison d’un nombre entier d’actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 2.6.7.5 “Règlement des rompus”).

1. En cas d’opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d’Attribution d’Actions sera égal au produit du Ratio d’Attribution d’Actions en vigueur avant le début de l’opération considérée par le rapport :

$$\begin{array}{c} \text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} \\ + \text{ Valeur du droit de souscription} \end{array}$$

$$\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l’action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d’après la moyenne arithmétique des premiers cours cotés sur le marché Eurolist d’Euronext Paris S.A. (ou, en l’absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l’action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l’action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d’actions, ainsi qu’en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d’Attribution d’Actions sera égal au produit du Ratio d’Attribution d’Actions en vigueur avant le début de l’opération considérée par le rapport :

$$\text{Nombre d'actions après opération}$$

$$\text{Nombre d'actions avant opération}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté mais la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit d'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution} + \text{Somme distribuée par action ou valeur des titres remis par action}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}$$

Valeur de l'action avant la distribution

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant les trois jours de bourse qui précèdent la date de la distribution ;
 - la valeur des titres sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur des titres sera déterminée (i) d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les trois jours de bourse qui suivent la date de la distribution, si les titres venaient à être cotés dans les vingt jours de bourse qui suivent la distribution, et (ii) dans les autres cas, par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :
 - (a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée des cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés), de l'action et du droit d'attribution durant les trois premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément.

- (b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s) sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne pondérée des cours cotés pendant trois jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des porteurs d'Obligations en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs d'Obligations dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc \%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société pendant les trois jours de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. Modification de la répartition des bénéfices

En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification} + \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices de la Société sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant les trois jours de bourse qui précèdent le jour de la modification.

9. Amortissement du capital

En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement} + \text{Montant de l'amortissement par action}}{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement}}$$

Valeur de l'action avant l'amortissement

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant les trois jours de bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

10. Distribution de dividende exceptionnel

En cas de paiement par la Société d'un Dividende Exceptionnel (tel que défini ci-dessous) le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 10., le terme "Dividende Exceptionnel" signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dans la mesure où ce dividende (avant prélèvements libératoires et sans tenir compte de l'avoir fiscal, dans la mesure où celui-ci est applicable) (le "Dividende de Référence") et tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires au cours du même exercice social de la Société (avant prélèvements libératoires et sans tenir compte des éventuels avoirs fiscaux y afférents dans la mesure où ceux-ci sont applicables) (les "Dividendes Antérieurs"), font ressortir un "Ratio de Dividendes Distribués" (tel que défini ci-après) supérieur à 2,5 %.

Au sens de la phrase précédente, le terme "Ratio de Dividendes Distribués" signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et chacun des Dividendes Antérieurs par la capitalisation boursière de la Société le jour de bourse précédant la date de distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ces rapports étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'action ordinaire de la Société sur Euronext Paris S.A. le jour de bourse précédant la date de distribution du Dividende de Référence ou de chacun des Dividendes Antérieurs par (y) le nombre respectif d'actions de la Société existant à la clôture du jour de bourse concerné. Tout dividende ou toute fraction de dividende entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus n'est pas pris en compte pour l'application de la présente clause.

La formule de calcul du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en cas de paiement d'un Dividende Exceptionnel est la suivante :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times (1 + \text{RDD} - 2,5 \%)$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la distribution du Dividende de Référence ; et
- RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués, tel que défini ci-dessus ;

étant précisé que tout dividende (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en application des paragraphes 1. à 9.

ci-dessus) mis en paiement entre la date de paiement d'un Dividende de Référence et la fin du même exercice social de la Société donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times (1 + \text{RDD})$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la distribution du dividende complémentaire ; et
- RDD signifie le rapport obtenu en divisant (i) le montant du dividende complémentaire (net de toute partie de dividende donnant lieu à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus) avant prélèvements libératoires et sans tenir compte d'éventuels avoirs fiscaux y afférents, par (ii) la capitalisation boursière de la Société égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. le jour de bourse précédant la date de distribution du dividende complémentaire par (y) le nombre d'actions existantes de la Société à la clôture du jour de bourse concerné.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 10. ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.6.7.4 Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustements

En cas d'ajustement, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera porté à la connaissance des porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié dans les quinze jours suivant la décision relative à l'opération envisagée.

Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris S.A.

2.6.7.5 Règlement des rompus

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions Maurel & Prom calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligations pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèces égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du cours coté sur le marché lors du jour de bourse qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des droits ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2.6.8 Information des porteurs d'Obligations

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs d'Obligations seront informés avant le début de l'opération au moyen (i) d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires, (ii) d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et (iii) d'un avis publié par Euronext Paris S.A.

2.6.9 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

Les informations fournies ci-dessous, ainsi que les modalités de l'opération feront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967 (tel que modifié). Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

2.6.9.1 Incidence sur la situation des titulaires de titres de capital

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles Maurel & Prom de la totalité des Obligations émises, l'incidence de cette conversion serait la suivante sur la situation des titulaires de titres de capital :

1. Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations émises sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à la présente émission et ne souscrivant pas à celle-ci, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 15 février 2005 :

a) Sur une base non diluée

	Participation en %
Avant émission des Obligations	1 %
Après émission et conversion des Obligations	0,87 %

b) Sur une base diluée

	Participation en %
Avant émission des Obligations	1 %
Avant émission des Obligations et après exercice des titres donnant accès au capital ⁽¹⁾	0,94 %
Après émission des Obligations, exercice des titres donnant accès au capital ⁽¹⁾ et conversion des Obligations	0,82 %

⁽¹⁾ Titres existants à la date du présent prospectus (BSAR et options de souscription).

2. L'incidence de l'émission et de la conversion des Obligations émises sur la quote-part des capitaux propres part du groupe sur la base des comptes consolidés de la Société au 30 juin 2004 ainsi que, à titre indicatif, des comptes consolidés pro-forma post fusion au 30 juin 2004, pour le détenteur d'une action Maurel & Prom ne souscrivant pas à la présente émission, serait la suivante :

a) Sur une base non diluée

	Quote-part des capitaux propres, part du groupe (comptes consolidés) ⁽¹⁾	Quote-part des capitaux propres, part du groupe (comptes consolidés pro-forma ⁽¹⁾⁽²⁾)
Avant émission des Obligations	1,98 euros	1,62 euros
Après émission et conversion des Obligations	5,61 euros	4,63 euros

⁽¹⁾ Après division par 10 du montant de l'action Maurel & Prom, décidée le 28 décembre 2004.

⁽²⁾ Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif, les comptes consolidés pro-forma post fusion par voie d'absorption d'Aréopage par la Société n'ayant pas fait l'objet d'une revue limitée de la part des commissaires aux comptes de la Société.

b) Sur une base diluée

	Quote-part des capitaux propres, part du groupe (comptes consolidés) ⁽¹⁾	Quote-part des capitaux propres, part du groupe (comptes consolidés pro-forma ⁽¹⁾⁽²⁾)
Avant émission des Obligations	1,98 euros	1,62 euros
Avant émission des Obligations et après exercice des titres donnant accès au capital ⁽³⁾	2,30 euros	1,90 euros
Après émission des Obligations, exercice des titres donnant accès au capital ⁽³⁾ et conversion des Obligations	5,63 euros	4,70 euros

⁽¹⁾ Après division par 10 du montant de l'action Maurel & Prom, décidée le 28 décembre 2004.

⁽²⁾ Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif, les comptes consolidés pro-forma post fusion par voie d'absorption d'Aréopage par la Société n'ayant pas fait l'objet d'une revue limitée de la part des commissaires aux comptes de la Société.

⁽³⁾ Titres existants à la date du présent prospectus (BSAR et options de souscription).

Dans l'hypothèse de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations émises, la situation des actionnaires de la Société ne serait pas affectée.

2.6.9.2 Incidence sur la situation des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital

A la date de la présente note d'opération, les seules valeurs mobilières donnant accès au capital de Maurel & Prom sont les bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) ayant fait l'objet d'une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers le 25 juin 2004 sous le n° 04-634. Les BSAR sont cotés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sous le code ISIN FR0010096719. A la suite de l'ajustement effectué en raison de la division du nominal des actions Maurel & Prom par 10 décidée lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de Maurel & Prom du 28 décembre 2004, 20 BSAR donnent droit sur exercice à la souscription de 10 actions nouvelles Maurel & Prom au prix total de 89,65 euros. Les BSAR peuvent être exercés jusqu'au 28 juillet 2006 (inclus).

1. A titre indicatif, un titulaire d'un nombre de BSAR donnant droit sur exercice à la souscription de 1 % du capital de Maurel & Prom à la date de la présente note d'opération (avant exercice des BSAR), soit 2.167.140 BSAR sur la base du capital de Maurel & Prom au 15 février 2005, qui

exercerait ses BSAR avant la conversion en actions nouvelles Maurel & Prom de la totalité des Obligations verrait sa situation modifiée comme suit :

a) Sur une base non diluée

	Participation en % sur exercice de 2.167.140 BSAR
Avant exercice des BSAR et avant émission des Obligations	0 %
Après exercice des BSAR et avant émission des Obligations	0,99 %
Après exercice des BSAR et après émission et conversion des Obligations	0,86 %

b) Sur une base diluée

	Participation en % sur exercice de 2.167.140 BSAR
Avant exercice des 2.167.140 BSAR et avant émission des Obligations	0 %
Après exercice des 2.167.140 BSAR et avant émission des Obligations	0,99 %
Après exercice de tous les titres donnant accès au capital ⁽¹⁾ et avant émission des Obligations	0,94 %
Après exercice de tous les titres donnant accès au capital ⁽¹⁾ et après émission et conversion des Obligations	0,82 %

⁽¹⁾ Titres existants à la date du présent prospectus (BSAR et options de souscription).

2. L'incidence de l'émission et de la conversion des Obligations émises sur la quote-part des capitaux propres part du groupe sur la base des comptes consolidés de la Société au 30 juin 2004 ainsi que, à titre indicatif, des comptes consolidés pro-forma post fusion au 30 juin 2004, pour le détenteur de 20 BSAR (donnant droit à 10 actions) exerçant ses BSAR avant la conversion de l'intégralité des Obligations en actions nouvelles de Maurel & Prom, serait la suivante :

a) Sur une base non diluée

	Quote-part des capitaux propres, part du groupe (comptes consolidés) ⁽¹⁾	Quote-part des capitaux propres, part du groupe (comptes consolidés pro- forma ⁽¹⁾⁽²⁾)
Avant exercice des BSAR et avant émission des Obligations	19,82 euros	16,18 euros
Après exercice des BSAR et avant émission des Obligations	20,78 euros	16,97 euros
Après exercice des BSAR et après émission et conversion des Obligations	56,45 euros	46,67 euros

⁽¹⁾ Après division par 10 du montant de l'action Maurel & Prom, décidée le 28 décembre 2004.

⁽²⁾ Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif, les comptes consolidés pro-forma post fusion par voie d'absorption d'Aréopage par la Société n'ayant pas fait l'objet d'une revue limitée de la part des commissaires aux comptes de la Société.

b) Sur une base diluée

	Quote-part des capitaux propres, part du groupe (comptes consolidés) ⁽¹⁾	Quote-part des capitaux propres, part du groupe (comptes consolidés pro-forma) ⁽¹⁾⁽²⁾
Avant exercice des BSAR et avant émission des Obligations	19,82 euros	16,18 euros
Après exercice des BSAR et avant émission des Obligations	20,78 euros	16,97 euros
Après exercice de tous les titres donnant accès au capital ⁽³⁾ et avant émission des Obligations	23,03 euros	18,98 euros
Après exercice de tous les titres donnant accès au capital ⁽³⁾ et après émission et conversion des Obligations	56,26 euros	46,98 euros

⁽¹⁾ Après division par 10 du montant de l'action Maurel & Prom, décidée le 28 décembre 2004.

⁽²⁾ Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif, les comptes consolidés pro-forma post fusion par voie d'absorption d'Aréopage par la Société n'ayant pas fait l'objet d'une revue limitée de la part des commissaires aux comptes de la Société.

⁽³⁾ Titres existants à la date du présent prospectus (BSAR et options de souscription).

Dans l'hypothèse de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations émises, la situation des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ne serait pas affectée.

2.6.9.3 Incidence théorique sur la valeur boursière de l'action Maurel & Prom

L'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action Maurel & Prom, soit 16,58 euros (moyenne des cours de clôture des 20 séances de bourse précédant le 1^{er} mars 2005), de (i) l'émission et de la conversion en actions nouvelles de l'intégralité des Obligations et (ii) l'exercice de l'intégralité des titres donnant accès au capital de Maurel & Prom (BSAR et options de souscription d'actions), serait la suivante :

	Valeur boursière
Avant émission des Obligations, cours de l'action	16,58 euros
Après conversion en actions nouvelles des Obligations	17,36 euros
Après conversion en actions nouvelles des Obligations et exercice de la totalité des BSAR et des options de souscription	16,76 euros

2.7 ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT D'ATTRIBUTION D'ACTIONS

2.7.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

2.7.1.1 Actions nouvelles émises à la suite de la conversion

Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion des Obligations seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social au cours duquel se situe la date de conversion. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être attribué aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de cet exercice.

2.7.1.2 Actions existantes remises à la suite de l'échange

Les actions existantes remises à la suite d'un échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement du droit au dividende interviendrait entre la date d'échange et la date de livraison, les porteurs d'Obligations ne bénéficieront pas de ce droit au dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

2.7.1.3 Stipulations générales

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans le délai légal de cinq ans au profit de l'État.

2.7.2 Négociabilité des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, aucune clause statutaire ne limitant la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

2.7.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez Natexis Banques Populaires pour les titres nominatifs purs et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés et au porteur.

2.7.4 Régime fiscal des actions attribuées

En l'état actuel de la législation, les développements suivants résument les principales conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs à raison des actions acquises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations.

L'attention des investisseurs est cependant appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal en vigueur. Les investisseurs sont donc invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin d'étudier avec lui les conséquences de leur investissement au regard de leur situation particulière.

L'attention des investisseurs est également appelée sur le fait que la loi de finances pour 2004 (loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003) a réformé le régime fiscal des distributions de dividendes et, en particulier, qu'elle a supprimé, à compter du 1er janvier 2005, l'avoir fiscal attaché aux dividendes.

2.7.4.1 *Actionnaires résidents fiscaux français*

1. Actionnaires personnes physiques détenant leurs titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(a) *Dividendes*

Aux termes de la loi de finances pour 2004, les dividendes mis en paiement à compter du 1er janvier 2005 à un actionnaire personne physique bénéficieront d'un abattement égal à 50% du montant des dividendes perçus.

Le montant ainsi déterminé, diminué d'un abattement global et annuel de 2.440 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune, ainsi que pour les partenaires d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et faisant l'objet d'une imposition commune, et de 1.220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées soumises à une imposition séparée, sera soumis au barème progressif sur le revenu.

Les actionnaires personnes physiques résidant en France bénéficieront en outre d'un crédit d'impôt égal à 50% du montant des dividendes effectivement perçus. Ce crédit d'impôt, retenu dans les limites globale et annuelle de 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune, ainsi que pour les partenaires d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et faisant l'objet d'une imposition commune, et de 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées soumises à une imposition séparée, sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes seront perçus. L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur le revenu sera restitué.

En outre, les dividendes, avant tout abattement, sont soumis :

- à la contribution sociale généralisée au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 1600-0 C et 1600-0 E du CGI) ;
- à la contribution au remboursement de la dette sociale de 0,5% (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI) ;
- au prélèvement social de 2% (article 1600-0 F *bis* III 1 du CGI) ; et
- à la contribution de 0,3% additionnelle au prélèvement social.

(b) *Plus-values*

En application de l'article 150-0 A et suivants du CGI, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal au cours de l'année civile excède un seuil actuellement fixé à 15.000 euros, les plus-values de cession sur ces titres sont imposables, dès le premier euro :

- à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% (article 200 A-2 du CGI) ;
- à la contribution sociale généralisée au taux de 8,2% (articles 1600-0 C et 1600-0 E du CGI) ;
- à la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5% (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI) ;
- au prélèvement social de 2% (article 1600-0 F *bis* du CGI) ; et
- à la contribution de 0,3% additionnelle au prélèvement social ;

soit un taux effectif de 27%.

Les moins-values subies au cours d'une année ne sont imputables que sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cessions de valeurs mobilières (15.000 euros) ait été dépassé au titre de l'année de réalisation des dites moins-values.

(c) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(d) *Droits de succession et de donation*

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, le cas échéant.

2. Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) *Dividendes*

Les dividendes reçus seront compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit actuellement au taux de 33 1/3 %, augmenté de la contribution additionnelle de 1,5 % de l'impôt sur les sociétés (article 235 *ter* ZA du CGI) en 2005. Il est rappelé que cette contribution additionnelle sera totalement supprimée pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2006.

Une contribution sociale de 3,3% est en outre applicable (article 235 *ter* ZC du CGI) ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement limité à 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution, les entreprises réalisant moins de 7.630.000 euros de chiffre d'affaires au cours de l'exercice, ramené s'il y a lieu à douze mois, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75%, par des personnes physiques (ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions). En outre, le taux de l'impôt sur les sociétés applicables à ces entreprises est fixé, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois, à 15%.

Sous certaines conditions, les dividendes encaissés par les personnes morales détenant au moins 5% du capital de la société distributrice sont susceptibles d'être exonérés en application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI. Toutefois, une somme forfaitaire représentative des frais et charges supportés par la société mère pour l'obtention des dividendes qui doit être ajoutée à son résultat imposable. Cette quote-part de frais et charges est égale à 5% du montant des dividendes et est plafonnée au montant total des frais et charges de toute nature supportés par la société au cours de la période d'imposition.

(b) *Plus-values*

Les plus-values de cession de titres en portefeuille sont actuellement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15% pour la fraction des bénéfices qui n'excède pas 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites ci-dessus), augmenté de la contribution additionnelle de 1,5 % (mais qui sera totalement supprimée pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% mentionnées ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 219-I-a *ter* du Code général des impôts, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme.

Constituent notamment des titres de participation les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable et, sous réserve d'être comptabilisées en titres de participation ou à un sous-compte spécial, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, les actions ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5% ou au moins du capital de la société émettrice.

Les plus-values sur titres de participation sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15% si elles sont réalisées au cours d'un exercice ouvert après le 1^{er} janvier 2005, majoré de la contribution additionnelle au taux de 1,5% pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2005 (supprimée pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% précitée.

Les moins-values relevant du régime du long terme sont imputables sur les plus-values de même nature de l'exercice de leur constatation ou de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont en principe pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés. La Loi de Finances Rectificative pour 2004 prévoit cependant des modalités particulières de report en avant du solde des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Dispositions spécifiques applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006

La Loi de Finances Rectificative pour 2004 prévoit d'instaurer progressivement une exonération des plus-values à long terme sur titres de participation dans les conditions décrites ci-après, dont seront toutefois exclus les titres de participation portant sur des sociétés à prépondérance immobilière :

- Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fera l'objet d'une imposition séparée au taux de 8% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% précitée. Ce taux sera fixé à 0% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.
- Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession sera prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil habituel pour évaluer les conséquences de ces nouvelles modalités d'imputation.

2.7.4.2 Actionnaires n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France

(a) *Dividendes*

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25% lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France (métropole et départements d'Outre-Mer).

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales qui le prévoient ou de l'article 119 *ter* du CGI.

L'administration fiscale ne s'est pas encore prononcée sur la possibilité, pour les actionnaires non-résidents qui sont des personnes physiques et qui peuvent se prévaloir des dispositions d'une convention fiscale ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal, de bénéficier d'un transfert du nouveau crédit d'impôt institué pour les personnes physiques résidentes françaises sur les distributions qui seront effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Il est recommandé aux investisseurs non-résidents de consulter leur conseil en ce qui concerne les conditions et modalités d'application de la retenue à la source au taux réduit prévu, le cas échéant, par les conventions fiscales applicables et le transfert du nouveau crédit d'impôt institué par la loi de

finances pour 2004, eu égard aux précisions qui seront données ultérieurement par l'administration fiscale.

(b) *Plus-values*

Sous réserve des dispositions fiscales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant, directement ou indirectement, seul ou, le cas échéant, avec son conjoint, ses ascendants et descendants, n'a pas détenu plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

(c) *Impôt de solidarité sur la fortune*

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas, à raison de la participation qu'elles détiennent dans la société, aux personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4B du CGI, qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la société.

(d) *Droits de succession et de donation*

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt à raison de ces droits dans leur pays de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs intéressés de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison de leur participation dans la société, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession ou de donation en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

2.7.5 Cotations des actions attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

2.7.5.1 Assimilation des actions nouvelles

L'action Maurel & Prom est cotée sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (Compartiment A) (Code ISIN FR0000051070).

Les actions nouvelles provenant de conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations du marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les actions anciennes, soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne.

2.7.5.2 Autres marchés et places de cotation

Les actions Maurel & Prom ne sont pas admises sur d'autres places de cotation.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans (i) le document de référence établi par Maurel & Prom pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 juin 2004, sous le numéro D. 04-0870 et (ii) le document E établi par Maurel & Prom dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société Aréopage par Maurel & Prom, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 décembre 2004, sous le numéro E. 04-212.

Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts, sous réserve des éléments figurant ci-dessous.

3.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

3.1.1 Forme juridique et législation applicable

A la suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de Maurel & Prom réunie le 28 décembre 2004, Maurel & Prom est devenue une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et règlements applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les dispositions statutaires.

3.1.2 Répartition statutaire des bénéfices (article 36 des statuts)

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice, l'assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous autres fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

3.1.3 Assemblées générales (articles 26 et suivants des statuts)

Les assemblées sont convoquées, dans les conditions prévues par la loi, par le directoire, le conseil de surveillance ou à défaut par les commissaires aux comptes ou toute autre personne habilitée par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

3.1.4 Liquidation (article 39 des statuts)

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, étant précisé que les actionnaires ne seront tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

3.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL

3.2.1 Acquisition par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 28 décembre 2004 a autorisé le directoire, pour une durée de dix-huit mois, à procéder à l'achat d'actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du nombre d'actions composant le capital social, en vue de :

- (i) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- (ii) attribuer des titres rachetés aux salariés et/ou mandataires sociaux qui bénéficient d'options d'achat ainsi qu'aux salariés de l'entreprise au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne entreprise ;
- (iii) remettre les actions de la Société, à la suite d'une émission de titres de créances donnant accès au capital de la Société, aux porteurs desdits titres ;

étant précisé que la couverture des mécanismes visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus sera assurée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de façon indépendante ;

- (iv) animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement ; et
- (v) annuler les titres rachetés.

Le prix maximum d'achat par Maurel & Prom de ses propres actions a été fixé à 17 € et le prix minimum de vente à 11 €.

L'assemblée mixte des actionnaire de Maurel & Prom réunie le 28 décembre 2004 a par ailleurs autorisé, pour une période de 24 mois, le directoire à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ainsi acquises dans la limite, par période de 24 mois, de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de l'opération.

Ce programme de rachat d'actions a fait l'objet d'une note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers le 31 janvier 2005 sous le numéro 05-053 et est disponible sur le site de l'Autorité des marchés financiers.

A la date de la présente note d'opération, la Société n'a pas fait usage de ce programme de rachat d'actions et ne détient aucune de ses propres actions.

3.2.2 Capital social

Au 15 février 2005, le capital social de la Société est de 83.434.882,30 euros ; il est divisé en 108.356.990 actions de 0,77 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

3.2.3 Capital autorisé mais non émis

3.2.3.1 Délégalion de compétence conférée au directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission de valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale mixte du 28 décembre 2004 a décidé dans sa dix-huitième résolution :

1. de déléguer au directoire sa compétence, pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale, pour décider de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, étant précisé que cette délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce ; et
2. que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le directoire et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 300.000.000 € (trois cents millions d'euros), ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée en application de cette délégation, ainsi que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application des dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de l'assemblée générale (voir paragraphes 3.2.3.2, 3.2.3.3, 3.2.3.4 et 3.2.3.5 ci-dessous) s'imputeront sur le plafond global susmentionné.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à ces actions de préférence sont exclues de cette délégation.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société qui seront, le cas échéant, émises en vertu de cette délégation de compétence pourront consister en des titres d'emprunt ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore à en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres d'emprunt pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Ils pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le montant nominal maximum des valeurs mobilières ainsi émises ne pourra excéder 450.000.000 € (quatre cent cinquante millions d'euros), ou leur contre-valeur, à la date de décision d'émission.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le directoire en vertu de cette délégation de compétence. Le directoire pourra décider d'attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le directoire aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, (i) soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission qui aura été décidée, (ii) soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, (iii) soit de les offrir de la même façon au public en faisant appel public à l'épargne en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'assemblée générale du 28 décembre 2004 a pris acte, en tant que de besoin, du fait que cette délégation de compétence emportait au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'assemblée générale du 28 décembre 2004 a décidé que le directoire disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions de titres de capital et/ou de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation du capital social de la Société, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et à toute autre formalité nécessaire ou utile.

Dans les limites fixées par la résolution adoptée par l'assemblée générale, le directoire arrêtera les caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières. Le directoire déterminera, notamment, la catégorie de titres de capital ou de valeurs mobilières émis et fixera, compte tenu des indications mentionnées dans son rapport, leur prix de souscription, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, indiquera les délais de libération et, le cas échéant, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès au capital social de la Société.

En outre, l'assemblée générale du 28 décembre 2004 a précisé que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi :

- devra déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- devra prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des droits d'attribution de titres de capital attachés aux options de souscription ou d'achat d'actions, aux valeurs mobilières émises, pendant un délai conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- devra, le cas échéant, prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, titres de capital ou valeurs mobilières émis et créés ;
- pourra fixer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ;
- fixera toutes les caractéristiques des valeurs mobilières représentatives de créances, et notamment, leur durée, déterminée ou indéterminée, leur caractère subordonné ou non, leurs dates d'émission et de jouissance, leurs prix d'émission qui ne pourra être inférieur au montant nominal des titres de créances, leurs taux d'intérêt ou en cas d'obligations à taux variable, les modalités de détermination de leurs taux d'intérêt, conditions et dates d'émission et d'amortissement, ainsi que la prime fixe ou variable, et les garanties ou autres sûretés qui pourraient éventuellement y être attachées ;
- pourra imputer, conformément à la loi et aux dispositions légales et réglementaires applicables, les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et
- plus généralement, pourra prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée, à la cotation et au service financier des titres émis en application de cette délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

L'assemblée générale du 28 décembre 2004 a pris acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La résolution adoptée par l'assemblée générale a privé d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Au jour de la présente note d'opération, le directoire n'a pas fait usage de cette délégation.

3.2.3.2 Délégation de compétence conférée au directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, y compris à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société

L'assemblée générale mixte du 28 décembre 2004 a décidé dans sa dix-neuvième résolution de déléguer au directoire sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, y compris à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société (voir paragraphe 2.1.1 ci-dessus le texte intégral de cette résolution).

C'est sur ce fondement que sont émises les Obligations, objet de la présente note d'opération, le directoire n'ayant pas par ailleurs fait usage de cette délégation.

3.2.3.3 Délégation de compétence conférée au directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport

L'assemblée générale mixte du 28 décembre 2004 a décidé dans sa vingtième résolution :

- 1) de déléguer au directoire sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'adoption de cette résolution, pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- 2) que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le directoire et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 300.000.000 € (trois cents millions d'euros), étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de cette délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la dix-huitième résolution de l'assemblée générale (voir paragraphe 3.2.3.1 ci-dessus) ;
- 3) de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, cette délégation de compétence et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal de chacune des actions existantes sera augmenté, arrêter les montants, dates et conditions des émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes prendra effet ;
 - décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ; et

- plus généralement, prendre toutes dispositions et, passer tous accords pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

L'assemblée générale du 28 décembre 2004 a pris acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La résolution adoptée par l'assemblée générale a privé d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Au jour de la présente note d'opération, le directoire n'a pas fait usage de cette délégation.

3.2.3.4 Délégation de compétence conférée au directoire à l'effet de décider de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions réservées aux salariés

L'assemblée générale mixte du 28 décembre 2004 a décidé dans sa vingt-deuxième résolution :

- 1) de déléguer au directoire sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :
 - à l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, et/ou
 - à l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes en vue de l'attribution gratuite auxdits salariés d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
- 2) que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'ensemble des actions émises en vertu de cette délégation de compétence ne devra pas excéder la somme totale de 3.000.000 € (trois millions d'euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société et étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la dix-huitième résolution de l'assemblée générale (voir paragraphe 3.2.3.1 ci-dessus) ;
- 3) que le prix de souscription des actions émises en vertu de cette délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- 4) que chaque action nouvelle émise en vertu de cette délégation de compétence sera, dès sa création, soumise à toutes les dispositions des statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société ;
- 5) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de cette délégation de compétence au profit des salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette résolution ;
- 6) de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre, en une ou plusieurs fois, cette délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées et, notamment tous pouvoirs pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées en vertu de cette délégation de compétence, et notamment :

- (i) arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission ;
- (ii) fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de cette délégation de compétence;
- (iii) fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, les dates, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- (iv) déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ;
- (v) constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- (vi) imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et
- (vii) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (x) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de cette délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, la négociabilité et le service financier des actions nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (y) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de cette délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

L'assemblée générale du 28 décembre 2004 a pris acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La vingt-deuxième résolution adoptée par l'assemblée générale du 28 décembre 2004 a privé d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Au jour de la présente note d'opération, le directoire n'a pas fait usage de cette délégation.

3.2.3.5 Autorisation conférée au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale mixte du 28 décembre 2004 a décidé dans sa vingt-troisième résolution :

- 1) d'autoriser le directoire à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable ; et
- 2) que le montant nominal des augmentations de capital autorisées par cette résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-huitième résolution de l'assemblée (voir paragraphe 3.2.3.1 ci-dessus).

L'autorisation a été donnée par l'assemblée générale du 28 décembre 2004 pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée.

Au jour de la présente note d'opération, le directoire n'a pas fait usage de cette délégation.

3.2.4 Titres donnant accès au capital

3.2.4.1 Bons de souscription d'actions

En application de la délégation conférée à la gérance de Maurel & Prom aux termes de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de Maurel & Prom réunie le 26 juin 2003 à l'effet de procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, en ce compris de bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de Maurel & Prom, la gérance a décidé, le 17 juin 2004, le principe d'une émission et attribution gratuite de bons de souscription d'actions nouvelles Maurel & Prom remboursables à l'ensemble des actionnaires de Maurel & Prom à raison de un bon par action Maurel & Prom.

Une note d'opération relative à cette émission a été visée par l'Autorité des marchés financiers le 25 juin 2004 sous le numéro 04-634 et est disponible sur le site de l'Autorité des marchés financiers.

Dans ce contexte, Maurel & Prom a émis, le 29 juillet 2004, 8.317.638 bons de souscription d'actions nouvelles Maurel & Prom remboursables, attribués gratuitement aux actionnaires de la société (les "BSAR").

A la suite de la décision de l'assemblée générale mixte du 28 décembre 2004 de procéder à la division par 10 du montant nominal de l'action Maurel & Prom, les droits des titulaires des BSAR ont été ajustés comme suit : désormais, 20 BSAR donnent droit à la souscription de 10 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,77 € chacune, au prix total pour les 10 actions de 89,65 €.

Entre le 29 juillet 2004 et le 31 janvier 2005, 345.340 BSAR ont été exercés, ce qui a donné lieu à des augmentations du capital social d'un montant total de 132.955,90 €. Par conséquent, à la date du présent document, 7.972.298 BSAR restent à être exercés et sont susceptibles d'entraîner la création de 3.986.149 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,77 € chacune.

3.2.4.2 Options de souscription d'actions

- *Attribution du 25 octobre 2001*

L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 11 septembre 2001 a, aux termes de sa troisième résolution, autorisé la gérance à consentir des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société dans la limite de 3 % du nombre d'actions composant le capital social à cette date.

En vertu de cette autorisation, la gérance a procédé, par décision en date du 25 octobre 2001, à l'attribution de 154.000 options de souscription d'actions.

A la suite de l'émission des BSAR (voir paragraphe 3.2.4.1 ci-dessus), la gérance a procédé à l'ajustement du nombre de ces options (porté de 154.000 à 157.903) et de leur prix d'exercice (porté de 12,15 € à 11,85 €). De plus, à la suite de la décision des actionnaires de procéder à la division par 10 du montant nominal de l'action Maurel & Prom, le 28 décembre 2004, ont été ajustés le nombre d'options susmentionné (porté de 157.903 à 1.579.030), le nombre d'actions auquel sont susceptibles de donner droit ces options ont été ajustés (porté de 157.903 à 1.579.030) et du prix de souscription (porté de 11,85 € à 1,185 €).

Ces options ont les caractéristiques suivantes :

- aucune clause d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions n'a été prévue,
- aucun délai lié à la conservation des titres à compter de la levée d'option n'a été stipulé, et

- les options consenties ne peuvent être exercées par leurs bénéficiaires avant un délai de trois ans courant à compter du jour où elles ont été consenties.

Date de l'assemblée	Assemblée générale mixte du 11 septembre 2001.
Date d'attribution	Décision de la gérance du 25 octobre 2001.
Nombre d'options	1.579.030
Nombre d'actions pouvant être souscrites	1.579.030
Bénéficiaires	Les 1.579.030 options ont été attribuées à 12 salariés de la Société, dont 410.130 à Monsieur Frédéric Boulet, qui était salarié de la Société lors de l'attribution (et est devenu, depuis le 28 décembre 2004, membre du directoire). Mis à part les options de Monsieur Frédéric Boulet, aucune option n'a été consentie aux mandataires sociaux de la Société ou du Groupe Maurel & Prom.
Point de départ d'exercice	26 octobre 2004.
Date d'expiration	Les bénéficiaires pourront exercer leurs options sans condition de délai.
Prix de souscription	1,185 €.
Nombre d'actions souscrites	A la date du présent document, 287.100 options ont été souscrites, donnant lieu à une augmentation de capital de 221.067 €, par création de 287.100 actions nouvelles de 0,77 € de nominal chacune.
Options annulées durant l'exercice	Néant.

- *Attribution du 16 juin 2003*

En vertu de l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 11 septembre 2001, la gérance a également procédé, par décision en date du 16 juin 2003, à l'attribution de 26.000 options de souscription d'actions.

A la suite de l'émission des BSAR (voir paragraphe 3.2.4.1 ci-dessus), la gérance a procédé à l'ajustement du nombre de ces options (porté de 26.000 à 26.654) et de leur prix d'exercice (porté de 19,98 € à 19,49 €). De plus, à la suite de la décision des actionnaires de procéder à la division par 10 du montant nominal de l'action Maurel & Prom, le 28 décembre 2004, ont été ajustés le nombre d'options susmentionné (porté de 26.654 à 266.540), le nombre d'actions auquel sont susceptibles de donner droit ces options ont été ajustés (porté de 26.654 à 266.540) et le prix de souscription (porté de 19,49 € à 1,949 €).

Ces options ont les caractéristiques suivantes :

- aucune clause d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions n'a été prévue,
- aucun délai lié à la conservation des titres à compter de la levée d'option n'a été stipulé, et
- les options consenties ne peuvent être exercées par leurs bénéficiaires avant un délai de trois ans courant à compter du jour où elles ont été consenties.

Date de l'assemblée	Assemblée générale mixte du 11 septembre 2001.
Date d'attribution	Décision de la gérance du 16 juin 2003.
Nombre d'options	266.540
Nombre d'actions pouvant être souscrites	266.540
Bénéficiaires	Les 266.540 options ont été attribuées à Monsieur Frédéric Boulet, qui était salarié de la Société lors de l'attribution (et est devenu, depuis le 28 décembre 2004, membre du directoire).
Point de départ d'exercice	17 juin 2006.
Date d'expiration	16 juin 2008.
Prix de souscription	1,949 €.
Nombre d'actions souscrites	Néant – période non ouverte.
Options annulées durant l'exercice	Néant – période non ouverte.

- *Attribution du 29 juillet 2003*

L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 26 juin 2003 a, aux termes de sa dix-huitième résolution, consenti à la gérance une nouvelle autorisation à l'effet d'attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social à cette date.

En vertu de cette autorisation, la gérance a procédé, par une décision en date du 29 juillet 2003, à l'attribution de 123.000 options de souscription d'actions.

A la suite de l'émission des BSAR (voir paragraphe 3.2.4.1 ci-dessus), la gérance a procédé à l'ajustement du nombre de ces options (porté de 123.000 à 126.116) et de leur prix d'exercice (porté de 17,82 € à 17,38 €). De plus, à la suite de la décision des actionnaires de procéder à la division par 10 du montant nominal de l'action Maurel & Prom, le 28 décembre 2004, ont été ajustés le nombre d'options susmentionné (porté de 126.116 à 1.261.160), le nombre d'actions auquel sont susceptibles de donner droit ces options ont été ajustés (porté de 126.116 à 1.261.160) et le prix de souscription (porté de 17,38 € à 1,738 €).

Ces options ont les caractéristiques suivantes :

- aucune clause d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions n'a été prévue,
- aucun délai lié à la conservation des titres à compter de la levée d'option n'a été stipulé, et
- les options consenties ne peuvent être exercées par leurs bénéficiaires avant un délai de cinq ans courant à compter du jour où elles ont été consenties.

Date de l'assemblée	Assemblée générale mixte du 26 juin 2003
Date d'attribution	Décision de la gérance du 29 juillet 2003.
Nombre d'options	1.261.160
Nombre d'actions pouvant être souscrites	1.261.160
Bénéficiaires	Les 1.261.160 options ont été attribuées à 5 salariés de la Société, dont 1.025.320 à Monsieur Frédéric Boulet, qui était salarié de la Société lors de l'attribution (et est devenu, depuis le 28 décembre 2004, membre du directoire). Mis à part les options de Monsieur Frédéric Boulet, aucune option n'a été consentie aux mandataires sociaux de la Société ou du Groupe Maurel & Prom.
Point de départ d'exercice	30 juillet 2003
Date d'expiration	29 juillet 2008
Prix de souscription	1,738 €.
Nombre d'actions souscrites	Néant.
Options annulées durant l'exercice	Néant.

- *Attribution du 22 juin 2004*

En vertu de l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 26 juin 2003, la gérance a également procédé, par une décision en date du 22 juin 2004, à l'attribution de 13.500 options de souscription d'actions.

A la suite de l'émission des BSAR (voir paragraphe 3.1.3.1. ci-dessus), la gérance a procédé à l'ajustement du nombre de ces options (porté de 13.500 à 13.842) et de leur prix d'exercice (porté de 66,94 € à 65,29 €). De plus, à la suite de la décision des actionnaires de procéder à la division par 10 du montant nominal de l'action Maurel & Prom, le 28 décembre 2004, ont été ajustés le nombre d'options susmentionné (porté de 13.842 à 138.420), le nombre d'actions auquel sont susceptibles de donner droit ces options ont été ajustés (porté de 13.842 à 138.420) et le prix de souscription (porté de 65,29 € à 6,529 €).

Ces options ont les caractéristiques suivantes :

- aucune clause d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions n'a été prévue,
- aucun délai lié à la conservation des titres à compter de la levée d'option n'a été stipulé, et
- les options consenties ne peuvent être exercées par leurs bénéficiaires avant un délai de cinq ans courant à compter du jour où elles ont été consenties.

Date de l'assemblée	Assemblée générale mixte du 26 juin 2003
Date d'attribution	Décision de la gérance du 22 juin 2004.
Nombre d'options	138.420
Nombre d'actions pouvant être souscrites	138.420
Bénéficiaires	Les 138.420 options ont été attribuées à 3 salariés de la Société. Aucune option n'a été consentie aux mandataires sociaux de la Société ou du Groupe Maurel & Prom.
Point de départ d'exercice	22 juin 2004
Date d'expiration	21 juin 2009
Prix de souscription	6,529 €.
Nombre d'actions souscrites	Néant
Options annulées durant l'exercice	Néant

En conséquence, à la date du présent document, sur l'ensemble des plans décrits ci-dessus, 2.958.050 options de souscription restent à être exercées et sont susceptibles d'entraîner la création de 2.958.050 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,77 € chacune.

3.3 RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Au 15 février 2005, la répartition du capital et des droits de vote était la suivante :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Institutionnels au porteur	22.195.030	20,48	22.195.030	20,39
<i>dont :</i>				
Macif.....	9 295 470	8,58	9 295 470	8,54
Pacifico (*).....	8.574.560	7,91	8.574.560	7,88
Halisol.....	4 325 000	3,99	4 325 000	3,97
Fonds de la chasse et de la nature	1 290 000	1,19	1 290 000	1,18
Actionnaires au nominatif	20 475 540	18,90	20 989 530	19,28
<i>dont :</i>				
Pacifico (*).....	20.105.290	18,55	20.105.290	18,47
Cogepa.....	27 200	0,02	54 400	0,05
Delburn	450 000	0,42	900 000	0,83
<i>Pour mémoire - votes doubles</i>	-	-	513 990	0,47
Public	65 686 420	60,62	65 686 420	60,33
Total	108.356.990	100	108 870 980	100

(*) Pacifico détient ainsi un nombre total de 28.679.850 actions, représentant 26,47 % du capital et 26,34 % des droits de vote.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'actionnaire autre que MACIF et Pacifico qui détient directement, indirectement, seul ou de concert plus de 5 % du capital et/ou des droits de vote de la Société.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans (i) le document de référence établi par Maurel & Prom pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 juin 2004, sous le numéro D. 04-0870 et (ii) le document E établi par Maurel & Prom dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société Aréopage par Maurel & Prom, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 décembre 2004, sous le numéro E. 04-212.

Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts.

CHAPITRE V

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans (i) le document de référence établi par Maurel & Prom pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 juin 2004, sous le numéro D. 04-0870 et (ii) le document E établi par Maurel & Prom dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société Aréopage par Maurel & Prom, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 décembre 2004, sous le numéro E. 04-212.

Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts, sous réserve de ce qui figure ci-dessous.

Comptabilisation de la cession par Maurel & Prom de 11 % des droits et intérêts du permis d'exploitation de M'Boundi à la société Energy Africa

Aux termes d'un contrat entre Maurel & Prom et la société Energy Africa intitulé "*sale option agreement*" ayant pris effet le 18 décembre 2003, Maurel & Prom a contracté une option irrévocable pour vendre à la société Energy Africa 11 % des droits et intérêts du permis d'exploitation de M'Boundi. Par lettre en date du 23 décembre 2003, Maurel & Prom a levé cette option.

Le prix de cession s'est élevé à 50 millions d'USD, soit 39,6 millions d'euros, assorti d'une redevance à hauteur de 1,50 USD par baril de pétrole pour chaque baril produit sur le permis de M'Boundi au-delà de 15.400.000 barils, sur la base des barils alloués à Energy Africa au titre de ses droits dans le permis.

Cette cession à Energy Africa était subordonnée à la levée de trois conditions suspensives :

- Approbation du transfert des intérêts par les autorités congolaises. Cette approbation est intervenue le 26 janvier 2004.
- Renonciation de Tacoma Resources Ltd (partenaire de Maurel & Prom sur le permis de M'Boundi) à son droit de préemption : cette renonciation est intervenue de fait puisque selon le Joint Operating Agreement (JOA) sur le permis de Kouilou (incluant le permis de M'Boundi), les partenaires ont 30 jours à compter de la notification par le cédant pour exercer leur droit de préemption. Conformément au JOA, Maurel & Prom a notifié Tacoma Resources Ltd de son intention de céder 11% d'intérêts le 23 décembre 2003. Au 23 janvier 2004, Tacoma Resources Ltd n'a pas fait usage de son droit de préemption dans le délai prévu au JOA.
- Approbation de l'opération par Natexis : par lettre en date du 21 janvier 2004, Natexis a approuvé le transfert des intérêts à Energy Africa.

Enfin tant dans le contrat intitulé "*sale option agreement*" du 18 décembre 2003 que dans le Participation agreement signé le 23 janvier 2004, Maurel & Prom et son contractant ont spécifié que l'opération prenait effet au 31 décembre 2003, Energy Africa bénéficiant dès le 1^{er} janvier 2004 de ses droits et obligations sur le permis.

Maurel & Prom a comptabilisé la plus-value de 27,6 millions d'euros résultant de cette opération dans ses comptes 2003 par référence à la doctrine comptable de la Commission des opérations de bourse, devenue Autorité des marchés financiers, qui, dans son rapport annuel 1995 (page 110), estime qu'une plus-value doit être dégagée lorsque des accords de cession sont intervenus avant la date de clôture, et que la condition (en l'occurrence suspensive), qui accompagne ces accords de cession, est :

- d'une part, indépendante de la volonté des parties (par exemple, l'agrément d'une autorité publique),
- d'autre part, levée au début de l'exercice suivant avant la date d'arrêté des comptes.

Cette position de la Commission des opérations de bourse, devenue Autorité des marchés financiers, fait actuellement l'objet d'une saisine (effectuée début février 2005) du Conseil National de la Comptabilité par la

Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. En conséquence, selon la décision à venir du Conseil National de la Comptabilité, et si celle-ci intervient avant la tenue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice 2004, le traitement comptable retenu par Maurel & Prom pour les comptes clos au 31 décembre 2003 serait susceptible d'être révisé¹. Dans ce cas, la Société devrait corriger le traitement comptable antérieur sur les comptes 2004. Cette correction n'aurait pas d'impact sur les capitaux propres au 31 décembre 2004 mais impacterait la présentation du résultat de l'exercice 2004, sans effet sur le résultat net.

¹ Dans l'hypothèse où le traitement comptable serait révisé, le résultat net par action pro-forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 serait de - 0,54 euros par action, et le résultat net par action pro-forma pour l'exercice 2004 serait majoré de 3,52 € par action. Le résultat courant par action restant dans tous les cas inchangé à 1,7 € par action pour l'exercice 2003.

CHAPITRE VI

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans (i) le document de référence établi par Maurel & Prom pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 juin 2004, sous le numéro D. 04-0870 et (ii) le document E établi par Maurel & Prom dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société Aréopage par Maurel & Prom, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 décembre 2004, sous le numéro E. 04-212.

Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts, sous réserve des éléments figurant ci-dessous.

L'assemblée générale mixte des actionnaires a décidé, le 28 décembre 2004, de transformer Maurel & Prom en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, et a adopté de nouveaux statuts, correspondant à la nouvelle forme sociale de la Société. Les principales clauses statutaires relatives au fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance, qui ont ainsi été adoptées, sont décrites ci-dessous.

6.1 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

6.1.1 Composition des organes d'administration, de direction et de surveillance

6.1.1.1 *Directoire*

A la date de la présente note d'opération, la composition du directoire de la Société est la suivante :

Jean-François Hénin

Président du directoire, depuis le 28 décembre 2004 et pour une durée de 3 ans.

Préalablement à la transformation de Maurel & Prom en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, Jean-François Hénin était gérant de Maurel & Prom (sous forme de commandite) et président directeur général de la société Aréopage, gérant et associé commandité de Maurel & Prom (sous forme de commandite).

Autres mandats :

- Président du conseil d'administration de Caroil (filiale de Maurel & Prom),
- Administrateur de Finances Publiques Audit et Solutions (FIPAS) (société en liquidation, filiale de Maurel & Prom), de CEAB et de Sofiger,
- Gérant de Pacifico SCA et de Pacifico Financière.

Frédéric Boulet

Membre du directoire, et directeur général, depuis le 28 décembre 2004 et pour une durée de 3 ans.

Préalablement à la transformation de Maurel & Prom en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, Frédéric Boulet était salarié non mandataire social de Maurel & Prom

Autres mandats :

- Président du conseil d'administration de FIPAS, Maurel & Prom (Suisse) Genève SA,
- Administrateur de Pebercan (filiale de Maurel & Prom) et de Serenus,
- Représentant permanent de Maurel & Prom au conseil d'administration de Caroil (filiale de Maurel & Prom) et Zetah M&P Congo (filiale de Maurel & Prom),
- Liquidateur de Finances Publiques Audit et Solutions (FIPAS) (société en liquidation, filiale de Maurel & Prom).

6.1.1.2 Conseil de surveillance

A la date de la présente note d'opération, la composition du conseil de surveillance de la Société est la suivante :

Pierre Jacquard

Président du conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2004 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Première nomination le 19 juin 2001 en qualité de membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom (sous forme de société en commandite par actions).

Autres mandats :

- Administrateur d'Armines (association loi 1901), Sophor et Vigicell,
- Membre du conseil de surveillance de Sercel.

Jean-Louis Chambon

Vice-président du conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2004 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Première nomination le 12 mai 1996 en qualité de membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom (sous forme de société en commandite par actions).

Directeur de la Communication et des Affaires Publiques au Commissariat à l'Energie Atomique.

Autre mandat : Administrateur d'Air France.

Emmanuel de Marion de Glatigny

Membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2004 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Première nomination le 19 juin 2001 en qualité de membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom (sous forme de société en commandite par actions).

Directeur d'une compagnie d'assurances (AVIP).

Autre mandat : Président du conseil de surveillance de Pacifico SCA.

Financière de Rosario

Siège social : sis 20, rue Royale - 75008 Paris

Membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2004 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Première nomination le 14 juin 2002 en qualité de membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom (sous forme de société en commandite par actions).

Autres mandats : administrateur de Progessec et SOPE (Société des Participations d'Entreprise).

Représentant permanent : Jean-François Michaud, Président directeur général de Financière de Rosario.

Autres mandats de Jean-François Michaud (à titre personnel) :

- Président du conseil d'administration et directeur général de Financière de Rosario, Slota et Financière Slota,
- Président des sociétés par actions simplifiées SOPE (Société des Participations d'Entreprise), SFIBB, DYB et Cie,
- Administrateur de Progessec, Financière Slota, Copagno, Copagnont et Taxis Paris Ile de France,
- Gérant des sociétés à responsabilité limitées suivantes : Ablis Taxis, Amboise Taxis, Appolonia Taxis, Arras Taxis, Atols Location, Benyamin Taxis, Blois Taxis, Brehat Taxis, Caesarea, Chartres Taxis, Chaumont Taxis, Clisson Taxis, Domremy, Dyka, Fredalex, Joutred, Kady, Karam, Kitax, Krizertax, Lahire Taxis, Lavi Taxis, Loches Taxis, Loire Taxis, Micpol, Monfort Taxis, Orléans Taxis, Patay, Pierrefonds Taxis, Polmic, Proxiline, Pyrénées Taxis, Reims Taxis, Rochefort Taxis, Saint-Cloud Taxis, Seva, Splendid Taxis, Société Nouvelle Ateliers Go, Taxi Alex, Taxibis, Taxicap, Taxigar, Taxipac, Taxiray, Taxivanes, Tolbiac Taxis, Valisa Taxis, Société Nouvelle Atelier 60, Vaucresson, Vaucouleurs Taxis et Ville d'Avray Taxis.

Laurent Lafond

Membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom co-opté par le conseil de surveillance de Maurel & Prom le 24 janvier 2005, à la suite de la démission de la société Halisol, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006 (première nomination au sein de Maurel & Prom). Conformément à la loi, cette cooptation sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire de Maurel & Prom.

Autres mandats :

- Président de la Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooue – C.G.P.P.O. (filiale de Halisol) (SA) et Cinesol SAS,
- Directeur Général de Halisol SA,
- Gérant de la Financière Verneuil SARL,
- Gérant non associé de Solair SARL, SCI du 46 de la rue Boissière (SCI), Halisol ID (SARL), Virsol (SARL) et Les Hauts de Solières (SARL),
- Administrateur de Développement et Partenariat (SA), CIPM International (SA), GSE (filiale de CIPM International) (SA) et M.O. Select + (SICAV).

Guillaume Verspieren

Membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2004 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006 (première nomination au sein de Maurel & Prom).

Autres mandats :

- Président de Continental Risk SAS,
- Administrateur de SLIH (Société Lilloise Investissements Hôtelières).

Alain Gomez

Membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2004 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006 (première nomination au sein de Maurel & Prom).

Autres mandats :

- Membre du conseil de surveillance de la société Générale de Santé,
- Administrateur du groupe Marc de Lacharrière.

Fabien Chalandon

Membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2004 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Première nomination le 4 mars 2004 en qualité de membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom (sous forme de société en commandite par actions).

Autres mandats :

France

- Membre du Conseil de Surveillance d'Access Capital Partners (fonds de fonds de capital développement),
- Administrateur de Texmaille,
- Membre du Comité Consultatif de Banexi Ventures (fonds d'investissement de technologie).

Étranger

- Président du Directoire de The Chart Group L.P. (Banque d'investissement, New York, USA),
- Administrateur Délégué de NWGH Limited (Trust Company, Jersey, Channel Islands),
- Administrateur de Telnic Limited (Start up Internet, Londres, Grande Bretagne),
- Administrateur du General Partner d'Hibernia Capital Partners (Fonds de capital Développement, Dublin, Irlande).

6.1.1.3 Autres organes

En outre, Monsieur Gilles Brac de la Perrière a été désigné, par le conseil de surveillance dans sa séance du 24 janvier 2005, censeur de la Société, avec pour mission d'assister à toutes les réunions du conseil de surveillance de la Société, avec voix consultative.

Autres mandats de Gilles Brac de la Perrière :

- Vice-président du conseil de surveillance d'Instinet France SA (entreprise d'investissement) et de la Banque Robeco France,
- Président du comité stratégique et d'éthique de Siparex Associés,
- Président du conseil de surveillance de Siparex Small Caps (Luxembourg),
- Administrateur de Richard DI GIOIA et Cie (courtier d'assurances),
- Administrateur Directeur Général de GLP Conseil SA,
- Administrateur indépendant de Nylstar (Pays-Bas).

6.1.2 Fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance

6.1.2.1 Directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de Maurel & Prom dans la seule limite de l'objet social des statuts et des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le directoire est composé de 2 à 7 membres, nommés pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Les membres du directoire, y compris le président, sont désignés par le conseil de surveillance et peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire ou le conseil de surveillance.

Le directoire se réunit aussi souvent que la société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire, le vote par représentation étant interdit. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du directoire ceux qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Depuis l'assemblée générale ayant décidé la transformation de Maurel & Prom en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, le 28 décembre 2004, le directoire s'est réuni 10 fois, aux dates suivantes :

- le 28 décembre 2004,
- le 11 janvier 2005,
- le 12 janvier 2005,
- le 24 janvier 2005,

- le 25 janvier 2005,
- le 10 février 2005,
- le 15 février 2005,
- le 18 février 2005,
- le 28 février 2005,
- le 1^{er} mars 2005.

6.1.2.2 Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance a pour mission de superviser la gestion de Maurel & Prom par le directoire. Il nomme les membres du directoire, en désigne le président et éventuellement les directeurs généraux. Il peut révoquer les membres du directoire, le mandat du président et éventuellement des directeurs généraux. Le conseil de surveillance fixe la rémunération des membres du directoire. Il rend compte à l'assemblée générale, par son rapport, de ses remarques sur les comptes et sur le rapport du directoire. De plus, les décisions du directoire relatives (i) aux opérations visées à l'article L. 225-68 du Code de commerce, ainsi que, (ii) statutairement, aux cessions totales ou partielles d'actifs significatifs, sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est composé de 3 à 18 membres, désignés par l'assemblée générale pour une période de trois ans, qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'exercice au cours duquel le mandat arrive à échéance. Ils sont toujours rééligibles. Conformément à la réglementation applicable, chaque membre du conseil de surveillance doit détenir au moins une action Maurel & Prom. Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonctions. Le conseil de surveillance élit en son sein parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. L'assemblée générale fixe la rémunération globale des membres du conseil de surveillance et celui-ci en répartit le montant entre ses membres. La rémunération éventuelle du président et du vice-président est fixée par le conseil. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de son vice-président, ou le cas échéant sur demande du tiers au moins de ses membres. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un autre membre. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du conseil de surveillance ceux qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par les dispositions de la loi et des règlements.

Depuis l'assemblée générale ayant décidé la transformation de Maurel & Prom en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, le 28 décembre 2004, le conseil de surveillance s'est réuni 2 fois, aux dates suivantes :

- le 28 décembre 2004, et
- le 24 janvier 2005.

6.1.2.3 Comités créés par les organes sociaux

(a) Comité d'audit

Un comité d'audit a été créé par le conseil de surveillance dans sa séance du 28 décembre 2004.

Celui-ci est composé de Jean-Louis Chambon, Gilles Brac de la Perrière et Laurent Lafond.

Le comité d'audit a pour principales missions :

- l'examen des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société et du Groupe Maurel & Prom ;

- le contrôle de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées (i) pour les comptes sociaux et consolidés et (ii) pour le périmètre de consolidation ;
- l'examen des procédures de contrôle interne et externes mises en place au sein du Groupe Maurel & Prom ; l'appréciation de la fiabilité, la pertinence, les moyens, l'efficacité et l'indépendance du contrôle interne ;
- l'analyse, en collaboration avec l'équipe projet mise en place par Maurel & Prom, de l'ensemble des normes comptables IFRS, et en particulier, celles susceptibles d'avoir une influence sur le Groupe ;
- l'examen des opérations importantes comportant un risque de conflits d'intérêts entre Maurel & Prom, les membres du directoire ou les membres du conseil de surveillance ; et
- le contrôle de l'indépendance et de l'objectivité des commissaires aux comptes.

A la date de la présente note d'opération, le comité d'audit ne s'est pas encore réuni.

(b) Comité d'orientation stratégique et technique

Un comité d'orientation stratégique et technique a été créé par le conseil de surveillance dans sa séance du 28 décembre 2004.

Celui-ci est composé de Pierre Jacquard, Paul Alba et Alain Gomez.

Le comité d'orientation stratégique et technique a pour mission principale d'étudier, à la demande du directoire, les choix stratégiques et d'une manière générale, les nouvelles orientations et projets de l'entreprise. Il oriente en particulier ses travaux sur la valorisation technico-économique des réserves pétrolières, les projets de mise en développement des gisements, les investissements techniques et l'organisation de la structure pétrolière.

A la date de la présente note d'opération, le comité d'orientation stratégique et technique ne s'est pas encore réuni.

(c) Comité des rémunérations

Un comité des rémunérations a été créé par le conseil de surveillance dans sa séance du 28 décembre 2004.

Celui-ci est composé de Guillaume Verspieren et Fabien Chalandon.

Le comité des rémunérations a pour mission principale de formuler des propositions quant à la rémunération des membres du directoire et, le cas échéant, du président et du vice-président du conseil de surveillance. Concernant les membres du conseil de surveillance, le comité des rémunérations est chargé de déterminer chaque année le montant de l'enveloppe globale des jetons de présence qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale et les modalités de répartition desdits jetons de présence entre les membres du conseil de surveillance, en tenant compte, notamment, de la présence de ces membres aux réunions dudit conseil et des comités dont ils font partie.

Le comité des rémunérations est également chargé d'émettre un avis préalable sur toute proposition de rémunération exceptionnelle proposée par le conseil de surveillance en vue de rémunérer l'un de ses membres qu'il aura chargé d'une mission ou d'un mandat conformément aux dispositions de l'article L. 225-84 du Code de commerce.

Concernant les membres du directoire, le comité des rémunérations est chargé de proposer chaque année au conseil de surveillance le montant des rémunérations fixes et les modalités des rémunérations variables, le cas échéant. Le comité des rémunérations est également chargé d'émettre des recommandations relatives au régime de retraite et de prévoyance, aux avantages en nature et droits pécuniaires divers des mandataires sociaux, et aux conditions financières de cessation de leur mandat.

A la date de la présente note d'opération, le comité des rémunérations ne s'est pas encore réuni.

6.2 INTÉRÊTS DES DIRIGEANTS

6.2.1 Participation des dirigeants dans le capital de la Société

6.2.1.1 Participation des membres du directoire

Au 15 février 2005, la société Pacifico S.C.A., contrôlée par Monsieur Jean-François Hénin, président du directoire, et les membres de sa famille, détient :

- 28.679.850 actions de Maurel & Prom, représentant 26,47 % du capital et 26,34 % des droits de vote, et
- 444.194 BSAR (voir paragraphe 3.2.4.1 ci-dessus).

Monsieur Jean-François Hénin ne détient pas, directement ou indirectement, d'autres actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de Maurel & Prom.

Monsieur Frédéric Boulet, membre du directoire et directeur général, a conclu un mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire avec une institution financière, portant sur l'intégralité de son patrimoine, composé principalement de titres Maurel & Prom (voir communiqué de presse du 20 janvier 2005, paragraphe 7.1 (4)). Or, l'exécution de ce mandat de gestion discrétionnaire peut entraîner, à la discrétion du mandataire, la cession à court ou long terme de tout ou partie des titres que Monsieur Frédéric Boulet détient dans Maurel & Prom (à titre d'information, il est rappelé qu'au 30 décembre 2004, à la suite de la fusion par voie d'absorption d'Aréoapge par la Société, Monsieur Frédéric Boulet détenait 1.067.790 actions Maurel & Prom). En conséquence, Monsieur Frédéric Boulet n'est pas en mesure d'indiquer à la Société le nombre d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de Maurel & Prom dont il est propriétaire au jour du présent document.

6.2.1.2 Participation des membres du conseil de surveillance

	Nombre d'actions détenues
Fabien Chalandon	10
Laurent Lafond	1
Jean-Louis Chambon.....	100
Emmanuel de Marion de Glatigny (*).....	208.665
Guillaume Verspieren	10
Alain Gomez.....	1
Pierre Jacquard	100
Financière de Rosario.....	1.700.000
Jean François Michaud	10

(*) conjointement avec son épouse.

6.2.1.3 Participation du censeur

En outre, Monsieur Brac de la Perrière, censeur au sein du conseil de surveillance, détient, directement et indirectement, 19.150 actions Maurel & Prom.

6.2.2 Rémunération des dirigeants

Monsieur Jean-François Hénin, président du directoire, a été nommé par le conseil de surveillance le 28 décembre 2004, et n'a pas perçu de rémunération à ce titre au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004. En outre, il n'a pas perçu de rémunération en sa qualité de gérant de Maurel & Prom (sous forme de commandite par actions) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

De plus, la société Aréopage, associé commandité de Maurel & Prom (sous forme de commandite par actions) jusqu'à son absorption par Maurel & Prom le 28 décembre 2004, a perçu, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004, une rémunération de 76.225 €.

Monsieur Frédéric Boulet, membre du directoire et directeur général, a été nommé par le conseil de surveillance le 28 décembre 2004, et n'a pas perçu de rémunération à ce titre au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004, les membres du conseil de surveillance de Maurel & Prom (sous forme de commandite par actions) ont reçu globalement 63.256,25 euros au titre des jetons de présence leur revenant pour l'exercice 2003, soit :

- Jacques Vandier : 9.145 € ;
- Pierre Jacquard: 36.686,68 €, dont (i) 30.480 € au titre de la présidence du comité stratégique et (ii) 2.286,25 € au titre de la président du conseil de surveillance au cours du dernier trimestre 2003 ;
- Jean-Louis Chambon : 3.194,58 € ;
- GLP Conseil : 3.920,43 € ;
- Emmanuel de Marion de Glatigny : 3.920,43 € ;
- Financière de Rosario : 3.920,43 € ; et
- Bernard de Combret : 2.468,70 €.

L'assemblée générale mixte du 28 décembre 2004 ayant décidé de la transformation de Maurel & Prom en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et ayant nommé les membres du conseil de surveillance, n'a pas fixé de montant global de jetons de présence pour les membres du conseil de surveillance. Ce montant global sera soumis à l'approbation des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

6.2.3 Options de souscription ou d'achat d'actions consenties à chaque mandataire social et options levées par ces derniers

Monsieur Frédéric Boulet, membre du directoire et directeur général, est titulaire des options de souscription suivantes :

	Plan n°1	Plan n°1 bis	Plan n°2	Total
Date d'attribution	25 octobre 2001	16 juin 2003	29 juillet 2003	-
Prix d'exercice	1,185 €	1,949 €	1,738 €	-
Début du délai d'exercice	26 octobre 2004	17 juin 2006	30 juillet 2003	-
Date d'expiration	Néant.	16 juin 2008	29 juillet 2008	-
Nombre d'options attribuées	410.130	266.540	1.025.320	1.701.990
Nombre d'options exercées	0	0	0	0

Aucune autre option de souscription ou d'achat d'actions n'a été consentie aux mandataires sociaux de la Société durant les 3 derniers exercices par la Société ou par les sociétés du Groupe Maurel & Prom.

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans (i) le document de référence établi par Maurel & Prom pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 juin 2004, sous le numéro D. 04-0870 et (ii) le document E établi par Maurel & Prom dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société Aréopage par Maurel & Prom, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 décembre 2004, sous le numéro E. 04-212.

Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts, sous réserve des éléments figurant ci-dessous.

7.1 COMMUNIQUÉS DE PRESSE RÉCENTS

Depuis la date de dépôt du document E susmentionné, intervenu le 15 décembre 2004, Maurel & Prom a publié les communiqués de presse suivants :

1. Communiqué de presse du 17 décembre 2004

« Assemblée générale du 28 décembre 2004 : transformation de la commandite

Enregistrement du Document E par l'Autorité des marchés financiers

Assemblée générale du 28 décembre 2004 : transformation de la commandite

Il est rappelé que les actionnaires de Établissements Maurel & Prom (la « Société ») sont convoqués salle Gaveau, 45, rue de la Boétie - 75008 Paris, le 28 décembre 2004, à 10 heures, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Les actionnaires sont invités à approuver notamment (i) la fusion par voie d'absorption de la société Aréopage S.A. (gérant commandité de la Société) par la Société, suivie de (ii) la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et (iii) la division par 10 de la valeur nominale des actions de la Société.

Enregistrement du Document E

Le Document E constituant l'annexe aux rapports de la gérance de la Société et du conseil d'administration d'Aréopage présentés aux assemblées générales de la Société et d'Aréopage convoquées pour le 28 décembre 2004, et décrivant les différentes opérations soumises à l'approbation des actionnaires et notamment la fusion susmentionnée, a été enregistré le 15 décembre 2004 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro E. 04-212.

L'Autorité des marchés financiers a apposé sur le Document E l'avertissement suivant :

« L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur :

- le paragraphe 2.1.2 du Document E, qui expose les motifs et buts de l'opération, notamment « la nécessité d'offrir un environnement juridique attractif aux investisseurs tant institutionnels que particuliers compte tenu, notamment, des manifestations confidentielles d'intérêt reçues par les dirigeants de Maurel & Prom en vue de l'acquisition de la société ou de ses droits pétroliers au Congo », en transformant la forme sociale ;*
- le paragraphe 2.4.1.1. b) du Document E, qui présente les méthodes d'évaluation retenues pour valoriser les droits de l'associé commandité dans le cadre de l'opération, dont principalement la méthode de la valeur de cession des actifs de Maurel & Prom et, par ailleurs, la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ; et*

- le paragraphe 2.4.3. du Document E, qui précise que dans leur rapport sur la rémunération des apports, concernant la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie, les commissaires à la fusion ont conclu que « dans la mesure où l'on considère que l'hypothèse d'un taux de distribution de 95 % du résultat de Maurel & Prom sur la durée du business plan 2005-2031 est pertinente, le rapport d'échange de 63,94 actions Maurel & Prom pour 1 action Aréopage est équitable. » »

Le Document E est mis à la disposition des actionnaires et du public au siège social des deux sociétés et sur les sites de Maurel & Prom (www.maureletprom.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org). Une copie de ce document peut également être obtenue sans frais par courrier auprès de Natexis Banques Populaires, services financiers, Émetteurs assemblées, 10-12, avenue Winston-Churchill, 94220 Charenton le Pont.

Comment participer à cette assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions possédé, peut personnellement assister à l'assemblée générale, ou voter par correspondance ou procuration.

Si vous pouvez être présent à l'assemblée générale, vous devez :

- si vos titres sont inscrits au nominatif, justifier de votre identité le jour de l'assemblée. Aucune autre formalité particulière n'est à entreprendre ;
- si vos titres sont inscrits au porteur, vous rapprocher de l'intermédiaire financier (banque / société de bourse / courtier en ligne /...) qui gère votre compte. En effet, il vous faut bloquer vos titres cinq jours avant l'assemblée générale et adresser le certificat d'immobilisation délivré par votre banque à Natexis Banques Populaires – Services Financiers – Émetteurs Assemblées – 10/12 avenue Winston Churchill – 94220 Charenton-le-Pont, cinq jours au moins avant la date de réunion.

Si vous n'êtes pas disponible le 28 décembre, vous pouvez remplir un formulaire de vote par correspondance ou de procuration. Dans ce formulaire, vous avez le choix entre :

- voter par correspondance ;
- donner votre droit de vote au président ;
- donner votre procuration à votre conjoint ou autre actionnaire.

Si vos titres sont inscrits au nominatif, vous retournerez le formulaire dûment rempli qui vous a été adressé avec la lettre de convocation.

Si vos titres sont au porteur, vous devez demander le formulaire unique de pouvoir-vote à distance à « Natexis – Banques Populaires – Services Financiers – Émetteurs Assemblées – 10/12 avenue Winston Churchill – 94220 Charenton-le-Pont, cette demande devant parvenir six jours au moins avant la date de réunion accompagné du certificat d'immobilisation de vos titres. Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition de parvenir à Natexis – Banques Populaires – Services Financiers – Émetteurs Assemblées – 10/12 avenue Winston Churchill – 94220 Charenton-le-Pont, trois jours au moins avant la date de réunion. »

2. Communiqué de presse du 27 décembre 2004

« Croissance externe : Acquisition au Gabon

- 27Mb prouvés et probables
- 30Mb possibles
- 12 000 à 15 000 b/j de production additionnelle d'ici à fin 2007
- opération nettement relative dès 2006

Congo : Objectifs atteints en termes de production

- la réussite des puits M'Boundi 704 et Kouakouala 401 génère une capacité de production de 22 000 b/j
- succès d'exploration à Kouakouala nord

Cuba : Découverte d'un nouveau gisement à Santa Cruz

Gabon : l'acquisition de Rockover double le domaine minier à potentiel Vandji de Maurel & Prom.

Maurel & Prom a signé un accord en vue de l'acquisition de la société sud-africaine Rockover Oil and Gas détenant au Gabon 27Mb 2P pour un montant total de 72MUD qui valorise, après prise en compte du prix des réserves possibles (0,5USD par baril), un prix d'achat de 2,1USD par baril 2P nettement inférieur aux transactions sur le marché pour de l'huile légère (32°API).

Les modalités de complément de prix prévues en cas de découvertes additionnelles (0,90USD/b 2P de 30Mb à 80Mb et royauté de 1,3USD par baril produit au-delà de 80Mb) réduisent potentiellement celui-ci dans un proportion très significative (ex : 1,38USD/b pour 150Mb).

Cette acquisition permet de diversifier le portefeuille minier de Maurel & Prom en conformité avec la stratégie de la société de pondérer le poids du Congo à 5 ans à 50% pour 86% aujourd'hui après acquisition du Gabon.

Le surcroît de résultat net opérationnel encore faible au titre de 2005 (3,5M€) sera significatif dès 2006 (24M€) et génèrera, sur la base d'un financement à 100% de l'opération par recours aux financements pétroliers spécialisés disponibles, une relation par accroissement du BNPA proche de 14% en 2006.

A travers Rockover Oil & Gas, Maurel & Prom a racheté 100% des permis de M'Bindji, d'Ofoubou, MT2000 et Kari.

L'essentiel des réserves 2P reste localisé sur le permis de M'Bindji (23,5Mb sur 27Mb) et sont concentrées à ce stade sur les niveaux les plus profonds des grès de base identiques au Vandji (auxquelles s'ajoutent pour ces niveaux 30Mb possibles). Ces nouvelles réserves permettront d'engager la production au second semestre 2005 avec un objectif de 2 000b/j à fin 2005, et un pic de production espéré sur 2006-2007 de l'ordre de 12 à 15 000b/j sans tenir compte des découvertes potentielles.

En effet, Maurel & Prom engagera dès 2005 une large campagne d'exploration pour mesurer l'extension potentielle additionnelle d'un thème Vandji identique à celui découvert au Congo.

Congo : une capacité de production en progression de 450% depuis janvier 2004 avec 22 000b/j.

Testé sur des petites doses, le nouveau puits 704 sur M'Boundi avec un débit initial de 3 900b/j d'une part et le puits Kouakouala 401 avec 1 600b/j d'autre part, portent la capacité de production de Maurel & Prom à 22 000b/j conformément à ses objectifs en début d'année qui prévoyaient une fourchette de 20 à 25 000b/j pour le 31 décembre 2004.

Ce nouveau succès sur M'Boundi confirme la présence massive sur la partie est du gisement de l'excellent niveau de réservoir appelé B supérieur. Par ailleurs, le puits Kouakouala 401 a montré l'existence d'un réservoir productif sur la partie nord du champ dont seule à ce stade, la partie centrale avait été reconnue. Ce résultat positif incite l'opérateur à poursuivre la recherche d'extensions de Kouakouala tant vers le nord que vers le sud est.

Cuba : nouvelle découverte sur le bloc 7

Le puits d'exploration de Santa Cruz 100 a découvert un gisement important, dont la taille pourrait être supérieure à 20km², et a été testé à 1 300b/j sur une duse réduite.

Ce succès confirme le potentiel de croissance de Pebercan sur la base des quatre structures (dont Santa Cruz), identifiées par la campagne sismique 3D récente.

Engagement d'une diversification en vue de l'obtention de la taille critique.

Maurel & Prom dispose désormais de trois zones de réserves et de production avec le Congo, le Gabon et Cuba.

Au total, la société, en termes de visibilité, pourra compter sur l'équivalent de 300Mb prouvés et probables et d'environ 270Mb possibles couplés à une production globale à fin 2005 supérieure à 40 000b/j, la positionnant comme l'un des principaux indépendants en Europe, capable de produire l'équivalent de plus de 50 000b/j pendant 15 ans à partir de 2006.

Enfin, la société travaille sur d'autres projets à court terme qui pourraient nécessiter un appel au marché sous forme d'un produit hybride avec une prime d'émission significative.

Actionnariat : le dernier recensement fait apparaître une progression majeure du nombre d'actionnaires (+70%) depuis le début de l'année (18 000 dont 15% d'étrangers). »

3. *Communiqué de presse du 29 décembre 2004*

« Compte-rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28 décembre 2004 : transformation effective de Maurel & Prom en société anonyme.

Les actionnaires présents (forte participation à hauteur de 51%), après constatation des conditions requises de quorum et de la majorité, ont approuvé à une très grande majorité l'ensemble des résolutions proposées (24 résolutions), à caractère ordinaire ou extraordinaire.

En résumé, l'Assemblée Générale des actionnaires a statué sur les changements suivants :

- *Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Aréopage SA (gérant commandité de la Société) par la Société.*

Approbation (93,12% des présents) de la valorisation des droits de commandité détenus par Aréopage dans la Société à 17,5% de la valeur totale de la Société (y compris les droits de commandité) après dilution maximale du projet de traité de fusion (99,02% des présents) signé entre Aréopage et la Société et de la fusion par absorption d'Aréopage par la Société. Augmentation corrélative du capital.

- *Transformation de la Société en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance (approbation à 93,68% des présents).*

Adoption des nouveaux statuts et nomination des membres du Conseil de Surveillance (Messieurs Pierre Jacquard (Président), Guillaume Verspieren, Emmanuel de Marion de Glatigny, Jean-Louis Chambon, Alain Gomez, Fabien Chalandon et les sociétés Halisol représentée par Monsieur Laurent Lafond et Financière de Rosario représentée par Monsieur Jean-François Michaud) et du Directoire (Messieurs Jean-François Hénin en tant que Président et Frédéric Boulet en tant que Directeur Général).

- *Division de la valeur nominale par 10 des actions de la Société (approbation à 93,44% des présents)*

Réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 7,70€ à 0,77€ par création de 97 283 205 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires et modification corrélative des statuts. Cette disposition prendra effet à compter du 30 décembre 2004.

Le compte rendu complet du vote des résolutions sera disponible sur le site internet et publié au BALO dans les prochains jours. »

4. Communiqué de presse du 20 janvier 2005

« Conclusion d'un mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire

Monsieur Frédéric Boulet a informé la société Maurel & Prom qu'il projetait de conclure un mandat de gestion de portefeuille avec une institution financière à la suite de sa nomination en qualité de membre du directoire de Maurel & Prom et d'un changement de situation personnelle.

Ce mandat de gestion de portefeuille sera discrétionnaire et portera sur l'intégralité du patrimoine de Monsieur Frédéric Boulet composé principalement de titres Maurel & Prom.

Monsieur Frédéric Boulet a précisé à la société que l'exécution de ce mandat discrétionnaire pourra entraîner, à la discrétion du mandataire, la cession à court ou long terme de tout ou partie des titres qu'il détient dans Maurel & Prom. »

5. Communiqué de presse du 26 janvier 2005

« Conformément au nouveau règlement de l'AMF, Pacifico détenu par Jean-François Hénin, et actionnaire de référence de Maurel & Prom, a informé la société émettrice qu'elle poursuit la cession de ses bons de souscription d'actions sans peser sur le marché.

Cette décision est motivée par le manque de liquidités financières suffisantes de Pacifico pour souscrire en numéraire aux BSA qui lui ont été attribués en 2004 comme à l'ensemble des actionnaires en remplacement d'un dividende.

Cette cession a également pour objectif de permettre à Pacifico de souscrire à terme à une émission probable d'obligations convertibles Maurel & Prom, dans le cadre de négociations engagées avec un pool bancaire, pour financer ses projets d'acquisition et de diversification.

Pacifico maintient son engagement par ailleurs de conserver, hors opération stratégique, la participation qu'elle détient au capital de Maurel & Prom (soit 26%). »

6. Communiqué de presse du 2 février 2005

« Synthèse de la note d'information établie à l'occasion du lancement par le directoire le 12 janvier 2005 du programme de rachat d'actions propres autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires du 28 décembre 2004

Synthèse des principales caractéristiques du programme de rachat

<i>Visa AMF : 05-053 en date du 31 janvier 2005.</i>
<i>Titres concernés : actions ordinaires Établissements Maurel & Prom, admises aux négociations sur le Premier marché d'Euronext Paris S.A. (code ISIN : FR0000051070)</i>
<i>Pourcentage maximum du capital dont le rachat est autorisé par l'assemblée générale : 10 %</i>
<i>Prix d'achat unitaire maximum : 17 € ; prix de vente unitaire minimum autorisé : 11 €</i>
<i>Objectifs du programme, par ordre de priorité décroissant :</i> <i>(i) conserver les actions Établissements Maurel & Prom qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;</i> <i>(ii) attribuer des actions aux salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi,</i>

notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ainsi que dans le cadre, sous réserve de l'autorisation des actionnaires lors d'une prochaine assemblée générale, des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- (iii) remettre les actions Établissements Maurel & Prom, à la suite d'une émission de titres de créances donnant accès au capital des Établissements Maurel & Prom, aux porteurs desdits titres ;

étant précisé que la couverture des mécanismes visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus sera assurée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de façon indépendante ;

- (iv) animer le marché secondaire des titres des Établissements Maurel & Prom, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement ; et

- (v) annuler les titres rachetés.

Durée du programme : 18 mois à compter de l'assemblée générale du 28 décembre 2004, soit jusqu'au 27 juin 2006.

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 05-053 en date du 31 janvier 2005 sur la version intégrale de la note d'information, conformément aux dispositions des articles 241-1 à 241-7 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La version intégrale de note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers est mise à la disposition des actionnaires au siège social des Établissements Maurel & Prom, sur son site internet (www.maureletprom.com) et sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org). Une copie du présent document peut également être obtenue sans frais par courrier à l'adresse suivante : 12, rue Volney - 75002 Paris. »

7. Communiqué de presse du 4 février 2005

- « CA Consolidé 2004 : + 164 % (dont Congo : + 246 %) »
- Nouvelle augmentation de la capacité de production comprise entre 23-24 000 b/j
- Croissance externe : financement par appel au marché

en M€	2003		2004**	
	Comptable	Retraité*	Comptable	Retraité*
Activités pétrolières	37,4	45,3	127,1	133,8
dont Congo	37,4	37,4	127,1	127,1
dont Cuba	-	7,9	-	6,7
Activités diversifiées	7,8	7,8	4,8	4,8
Total	45,3	51,3	131,9	138,7

* En retenant proportionnellement la contribution des intérêts dans Pebercan à Cuba traités comptablement par mise en équivalence.

** Chiffres 2004 non audité, chiffre d'affaires Cuba estimés.

CONGO

Performance majeure au Congo avec 246 %

La croissance très forte de la production au Congo qui est passée de 3 588 b/j en moyenne en 2003 à plus de 20 000 b/j au 31 décembre 2004 a permis à la société de réaliser la progression la plus importante en volume de son activité au Congo depuis le début de son exploitation pétrolière en 1999.

Confirmation d'un résultat net consolidé de 65 M€

Le chiffre d'affaires pétrolier au Congo qui s'élève à 127,1 M€ (y compris les services de forage pour 15,5 M€) à comparer aux 37,4 M€ en 2003, permet à la société de confirmer sa prévision de résultat net consolidé au 31 décembre 2004 de l'ordre de 65 M€ (hors exceptionnel), correspondant à une marge nette consolidée de 47 % et une marge pétrolière d'environ 49 %.

Capacité de production désormais proche de 24 000 b/j

La livraison des puits M'Boundi 1302 et 304, dont la productivité initiale est excellente avec respectivement 3 000 b/j et 3 600 b/j, permet à Maurel & Prom, qui compte désormais 28 puits en fonctionnement sur M'Boundi et Kouakouala (hors Pointe Indienne), de disposer d'une capacité de production comprise entre 23 000 et 24 000 b/j, et qui devrait dépasser les 25 000 b/j d'ici à fin février.

Ces résultats qui dessinent un niveau de production en fin d'année 2005 compris entre 35 000 et 40 000 b/j amèneront probablement la société à réévaluer le taux moyen de récupération pris en compte en raison du très bon comportement du niveau Vandji B du gisement, désormais dominant sur la partie est de M'Boundi.

Campagne d'exploration ambitieuse

Le programme intensif de développement (plus de 20 puits en 2005) sera mené de front avec une campagne d'exploration articulée en deux phases principales :

- Forte croissance attendue des réserves prouvées

L'achèvement en avril de l'interprétation des lignes sismiques 2D au sud et au nord du réservoir existant permettront une vue plus globale des réserves probables (la société n'ayant foré depuis avril 2004 qu'au sein des 50 km² reconnus initialement le changement principal à cette date devrait se concentrer sur la forte augmentation des réserves prouvées au sein du total prouvés + probables).

- Délimitation définitive de M'Boundi d'ici fin 2005

La livraison à partir de mai/juin de la campagne 3D sur 250 km², couplée à la réalisation d'un à deux puits d'exploration au sud et au nord, devrait permettre une première appréciation de la taille définitive de la structure et donc de ses réserves ultimes qui ne seront définitivement circonscrites qu'à fin 2005. Les éléments connus à ce jour confirment, quel que soit le niveau des réserves 2P au sein des 50 km² existants, une taille substantiellement plus importante, dans la mesure où la seule fermeture certaine à ce stade du réservoir est à l'ouest. Enfin, en 2005, sera engagée également l'exploration de 3 à 4 prospects additionnels sur les permis de Kouilou et de la Noubi sur lesquels les réserves possibles identifiées sont très prometteuses.

FINANCEMENT DE LA CROISSANCE EXTERNE PAR APPEL AU MARCHÉ

La stratégie de diversification, engagée avec l'acquisition en cours de Rockover au Gabon, va s'intensifier dans les semaines et mois à venir. Elle vise à installer Maurel & Prom comme une des premières sociétés indépendantes cotées en termes de réserves, production et cash flow avant la fin

2005, avec un portefeuille minier équilibré tant en termes géographiques, d'exploration-production, d'onshore/offshore que de rapport entre les réserves 2P et 3P.

La taille significative des actifs dont la société envisage l'acquisition, devrait nécessiter un appel au marché vraisemblablement sous la forme d'une émission d'Océanes, pour un montant probable compris entre 250 de 350 M€, afin de tirer partie des conditions attractives de ce marché pour une société comme Maurel & Prom. Les caractéristiques d'émission devraient être formulées dans les prochaines semaines, sous réserve des conditions de marché et du visa de l'AMF sur la note d'opération. »

8. Communiqué de presse du 23 février 2005

« A la suite de la publication d'un article ce jour dans le Financial Times, Maurel & Prom dément avoir toutes relations exclusives avec un acquéreur potentiel, précise le Directeur Général de Maurel & Prom. »

9. Communiqués de presse du 1^{er} mars 2005

a) Communiqué de lancement

« - Lancement d'une émission d'océane pour un montant de 270 à 310 millions d'euros

- Finalisation de l'acquisition de Rockover au Gabon

- Entrée sur un permis gazier en Sicile

FINANCEMENT DE LA CROISSANCE EXTERNE PAR ÉMISSION D'OCEANE

Acquisitions significatives à l'étude Maurel & Prom procède aujourd'hui au lancement d'une émission d'OCEANE à échéance 1er janvier 2010 d'un montant nominal de 270 M€, susceptible d'être portée à 310 M€. Les conditions et modalités préliminaires de cette émission font l'objet d'un communiqué de presse séparé disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et sur le site de la société. La réalisation de cette émission est soumise à l'obtention préalable du visa de l'AMF sur une note d'opération.

Ce recours au marché est destiné à financer rapidement l'acquisition d'actifs pétroliers et gaziers pour diversifier le portefeuille minier de la société avec l'objectif de la doter de 100 à 150 Mb 2P et 20 000 b/j additionnels dans des zones géographiques nouvelles. Les OCEANE offriront à Maurel & Prom une nouvelle source de financement en allongeant la durée moyenne de sa dette et en permettant, en cas de conversion, de renforcer substantiellement ses fonds propres.

Allongement de la maturité de la dette et renforcement potentiel des fonds propres Engagée à l'origine avec la prise de participation dans Pebercan à Cuba, puis par l'acquisition récente de Rockover au Gabon, et l'option d'entrée en Sicile, la stratégie de diversification et d'acquisition de la taille critique nécessaire à son activité, va pouvoir s'intensifier dans les prochains mois en visant à faire de Maurel & Prom l'une des toutes premières sociétés pétrolières indépendantes cotées en termes de réserves, production et résultats avant la fin 2005.

Résultat net prévisionnel* : 60 à 65 M€ en 2004 et 150 M€ en 2005

La société, dont la production consolidée (Congo, Gabon et Cuba) devrait être proche de 40 000 b/j fin 2005, confirme un objectif de résultat net de 150 M€* en moyenne pour cette année (à réviser selon le prix du baril vendu) en progression de 140 % par rapport à un résultat net prévisionnel consolidé 2004 compris entre 60 et 65 M€*.

* hors éléments exceptionnels

AFRIQUE: ACQUISITION FINALISÉE DE ROCKOVER AU GABON

27 Mb 2P et 30 Mb possibles additionnels

La société a procédé à l'acquisition finale de la société Rockover pour la somme de 57,4 M€, financée par l'extension à 120 MUSD de la facilité existante accordée par Natexis Banques Populaires. Maurel & Prom accroît par cette opération ses réserves prouvées et probables de 27 Mb et ses réserves possibles de 30 Mb en doublant son domaine minier à potentiel Vandji.

Mise en production dès 2005

La mise en production des réserves acquises débutera cette année avec un objectif de 2 000 b/j fin 2005 et 12 à 15 000 b/j à l'horizon 2006-07 selon le programme de travail

EUROPE : FORT POTENTIEL D'EXPLORATION EN SICILE

Option exclusive pour 25 % du permis de Fuime Tellaro

Maurel & Prom a signé une option d'achat de 25 % du permis de Fuime Tellaro opéré par la société américaine Panther pour un montant de 10 M€ (dont 2,3 M€ payables en cas de succès des premiers puits).

2 puits d'exploration en 2005

D'une superficie de 747 km², le permis de Fuime Tellaro a fait l'objet en 2004 d'une évaluation des réserves 2P par Ryder Scott à hauteur de 274 Bcf (soit 50 Mboe). Dans l'attente du résultat des travaux prévus en 2005 (un nouveau puits et une reprise de puits existant), Maurel & Prom classifie sa quote-part potentielle en réserves possibles. La société pourra porter sa participation potentielle à 40 puis 50 % (pour 20 M€ additionnels) sur cet actif d'exploration en zone mature qui pourrait constituer en cas de succès une source de revenus significative à partir de 2006. »

b) Communiqué de lancement

« COMMUNIQUE PUBLIE EN APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (L' « AMF »)

Émission par MAUREL & PROM d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE)

Paris, le 1er mars 2005 – Maurel & Prom lance aujourd'hui une émission d'OCEANE à échéance du 1er janvier 2010 (les « Obligations ») d'un montant nominal d'environ 270 millions d'euros, susceptible d'être porté à environ 310 millions d'euros en cas d'exercice par la Société de la clause d'extension.

Le produit de cette émission sera principalement utilisé par la Société pour le financement de ses projets de croissance externe. La stratégie de croissance externe de la Société a pour but de lui permettre d'atteindre une position de leader sur le marché des sociétés pétrolières indépendantes cotées et de diversifier son domaine minier en termes de réserves pétrolières et gazières, de production et de résultat.

Cette émission donne également potentiellement les moyens à la Société de renforcer ses fonds propres par la conversion en capital des Obligations ainsi émises.

* * *

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de souscription et l'offre des OCEANE ne constituera pas une opération par appel public à l'épargne dans un quelconque pays autre que la France dans les conditions indiquées ci-après.

En France,

- l'offre des Obligations sera réservée, dans un premier temps, aux seuls investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 98-880 du 1er octobre 1998 ;
- à l'issue du placement auprès des investisseurs qualifiés, et après fixation des conditions définitives de l'émission, un prospectus sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») afin de permettre la souscription du public en France pour une période de trois jours de bourse.

Cette émission est dirigée par BNP PARIBAS, Chef de File et Teneur de Livre, et NATEXIS BLEICHROEDER, Chef de File et Co-Teneur de Livre.

Modalités principales des Obligations

Émetteur	Établissements Maurel & Prom S.A. (« Maurel & Prom » ou la « Société ») (marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Compartiment A – Code ISIN des actions FR0000051070 – Classification sectorielle FTSE™ 0007073)
Montant indicatif de l'émission	Environ 270 millions d'euros susceptible d'être portés à environ 310 millions d'euros en cas d'exercice de la clause d'extension par la Société.
Nombre d'Obligations à émettre	A titre indicatif, de 11.721.802 Obligations à 13.988.222 Obligations maximum (compte tenu de la clause d'extension), étant précisé que ce nombre d'Obligations a été calculé sur la base du cours de clôture de l'action de la Société au 28 février 2005.
Valeur nominale unitaire des Obligations	A titre indicatif, la valeur nominale unitaire des Obligations fera apparaître une prime comprise entre 27 % et 32 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action Maurel & Prom constatés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (Compartiment A) depuis l'ouverture de la séance de bourse du 1er mars 2005 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations.
Prix d'émission	Le prix d'émission des Obligations sera égal au pair, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.
Date de jouissance et de règlement des Obligations	A titre indicatif, prévue le 9 mars 2005.
Intérêt annuel	Entre 3,50 % et 4,00 % du nominal l'an, payable à terme échu le 1er janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). Le premier coupon sera payable le 1er janvier 2006 et calculé prorata temporis (premier coupon court).

<i>Amortissement normal</i>	<i>Au pair, en totalité le 1er janvier 2010 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).</i>
<i>Durée</i>	<i>4 ans et 298 jours à compter de la date de règlement des Obligations.</i>
<i>Taux de rendement annuel actuariel brut</i>	<i>Compris entre 3,50 % et 4,00 % à la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).</i>
<i>Amortissement anticipé au gré de la Société</i>	<p><i>Possible, au seul gré de la Société:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>pour tout ou partie des Obligations, à tout moment et sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres publiques ;</i> • <i>pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires :</i> <p style="margin-left: 2em;"><i>par remboursement au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif ; et</i></p> <p style="margin-left: 2em;"><i>si le produit (i) du ratio d'attribution d'actions en vigueur et (ii) de la moyenne arithmétique des cours de clôture cotés de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant une période de 10 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 150 % de la valeur nominale des Obligations ;</i></p> • <i>pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment à compter du 1er janvier 2008 jusqu'au septième jour ouvré précédant la date normale de remboursement, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires :</i> <p style="margin-left: 2em;"><i>par remboursement au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif ; et</i></p> <p style="margin-left: 2em;"><i>si le produit (i) du ratio d'attribution d'actions en vigueur et (ii) de la moyenne arithmétique des cours de clôture cotés de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant une période de 10 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 125 % de la valeur nominale des Obligations ;</i></p> • <i>pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment, si moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation, par remboursement au pair, majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.</i>
<i>Exigibilité anticipée en cas de défaut</i>	<i>Les Obligations deviendront exigibles dans les cas et selon les modalités prévues dans le prospectus soumis au visa de l'AMF.</i>

<i>Conversion et/ou échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes</i>	<p><i>Les porteurs d'Obligations pourront demander la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions de la Société, à tout moment à compter de la date de règlement et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison d'UNE action par Obligation, sous réserve des ajustements prévus en cas d'opérations financières réalisées par la Société.</i></p> <p><i>La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles et/ou des actions existantes.</i></p>
<i>Jouissance des actions attribuées à la suite de la conversion ou de l'échange des Obligations</i>	<i>Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion des Obligations porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les Obligations auront été converties. Les actions existantes remises à la suite d'un échange des Obligations porteront jouissance courante.</i>
<i>Absence de droit préférentiel de souscription et délai de priorité</i>	<p><i>Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription relatif à l'émission des Obligations et des actions à émettre, le cas échéant.</i></p> <p><i>Il n'est pas prévu de délai de priorité.</i></p>
<i>Intention des principaux actionnaires</i>	<p><i>Pacifico a fait part à la Société de son intention de ne pas souscrire à la présente émission.</i></p> <p><i>En revanche, Halisol et Maison de la Chasse ont fait part de leur intention de participer à la présente émission, lors de la période de souscription du public en France.</i></p>
<i>Notation de l'emprunt</i>	<p><i>L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</i></p> <p><i>L'endettement de la Société ne fait pas l'objet d'une notation.</i></p>
<i>Conditions définitives</i>	<i>A titre indicatif, les conditions définitives de l'émission devraient être fixées le 1er mars 2005.</i>
<i>Période de souscription</i>	<p><i>Le placement des Obligations auprès des investisseurs institutionnels (y compris auprès des investisseurs qualifiés en France) devrait s'effectuer le 1er mars 2005 et pourra être clos sans préavis.</i></p> <p><i>La souscription du public en France devrait être ouverte après fixation des conditions définitives et obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus, soit du 2 mars 2005 jusqu'au 4 mars 2005 inclus.</i></p>
<i>Cotation des Obligations</i>	<i>A titre indicatif, prévue le 9 mars 2005 sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.</i>
<i>Compensation des Obligations</i>	<i>Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg.</i>
<i>Droit applicable</i>	<i>Droit français.</i>

Le placement de cette émission est dirigé par :

*BNP PARIBAS
Chef de File et Teneur de Livre*

*NATEXIS BLEICHROEDER
Chef de File et Co-Teneur de Livre*

CE COMMUNIQUÉ NE CONSTITUE PAS ET NE SAURAIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME CONSTITUANT UN APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU COMME CHERCHANT À SOLLICITER L'INTÉRÊT DU PUBLIC EN VUE D'UNE OPÉRATION PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE.

L'OFFRE ET LA VENTE DES OBLIGATIONS EN FRANCE SERONT EFFECTUÉES, DANS UN PREMIER TEMPS, EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET LE DÉCRET N° 98-880 DU 1ER OCTOBRE 1998 RELATIF AUX OPÉRATIONS RÉALISÉES AUPRÈS D'INVESTISSEURS QUALIFIÉS. L'OFFRE NE SERA OUVERTE AU PUBLIC EN FRANCE QU'APRÈS DELIVRANCE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS D'UN VISA SUR LE PROSPECTUS.

CE COMMUNIQUÉ NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU TRANSMIS AUX ETATS-UNIS (Y COMPRIS SES TERRITOIRES ET DEPENDANCES, TOUT ETAT DES ETATS-UNIS ET LE DISTRICT DE COLUMBIA). CE COMMUNIQUÉ NE CONSTITUE PAS ET NE FORME PAS PARTIE D'UNE OFFRE OU SOLICITATION D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION DE TITRES AUX ETATS-UNIS. LES TITRES MENTIONNÉS DANS CE COMMUNIQUÉ N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉS CONFORMEMENT AU SECURITIES ACT DE 1933, TEL QU'AMENDE (LE «SECURITIES ACT»). CES TITRES NE PEUVENT ÊTRE NI OFFERTS NI CÉDÉS AUX ETATS-UNIS, SAUF DANS LE CADRE D'UNE EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT AU TITRE DU SECURITIES ACT. AUCUN APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE NE SERA FAIT AUX ETATS-UNIS.

LE PRÉSENT DOCUMENT EST DISTRIBUÉ, REMIS ET DESTINÉ UNIQUEMENT AUX PERSONNES QUI (I) SONT SITUÉES EN DEHORS DU ROYAUME-UNI OU (II) ONT UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS (INVESTMENT PROFESSIONALS) VISÉES À L'ARTICLE 19(5) DU FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000 (FINANCIAL PROMOTION) ORDER 2001 (L'« ORDRE ») OU (III) QUI SONT DES HIGH NET WORTH ENTITIES OU TOUTE AUTRE PERSONNE POUVANT EN ÊTRE LÉGALEMENT LE DESTINATAIRE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 49(2) DE L'ORDRE (CES PERSONNES ÉTANT DÉSIGNÉES COMME LES « PERSONNES HABILITÉES »). TOUTE OFFRE, SOLICITATION OU ACCORD EN VUE DE L'ACHAT D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET/OU ÉCHANGEABLES EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES NE POURRA ÊTRE RÉALISÉ QU'AVEC DES PERSONNES HABILITÉES. TOUTES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES PERSONNES HABILITÉES NE PEUVENT PAS SE FONDER SUR LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

LES ÉVENTUELLES OPÉRATIONS DE RÉGULARISATION SERONT EFFECTUÉES EN CONFORMITÉ AVEC TOUTE RÉGLEMENTATION APPLICABLE. STABILISATION/FSA. BNP PARIBAS (OU TOUT ÉTABLISSEMENT AGISSANT POUR SON COMPTE) POURRA, ÉVENTUELLEMENT, POUR LE COMPTE DES GARANTS, ET DANS LE RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLES, INTERVENIR AUX FINS DE STABILISATION DU MARCHÉ DES OBLIGATIONS ET/OU ÉVENTUELLEMENT DES ACTIONS. CES INTERVENTIONS, SI ELLES SONT MISES EN ŒUVRE, VISERONT PRINCIPALEMENT À SOUTENIR LE MARCHÉ DES OBLIGATIONS ET/OU ÉVENTUELLEMENT DES ACTIONS. ELLES POURRONT ÊTRE MISES EN ŒUVRE À COMPTER DE LA SIGNATURE DU CONTRAT DE GARANTIE ET POURRONT ÊTRE INTERROMPUES À TOUT MOMENT ET DEVRONT PRENDRE FIN AU PLUS TARD À LA DATE DE RÉGLEMENT-LIVRAISON DES OBLIGATIONS.

LA DIFFUSION DE CE COMMUNIQUÉ DANS CERTAINS PAYS PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR. EN PARTICULIER, LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE COMMUNIQUÉ NE CONSTITUENT PAS UNE OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AUX ETATS-UNIS, AU CANADA, AU JAPON, EN ITALIE OU EN AUSTRALIE. »

c) Communiqué annonçant l'augmentation de la taille de l'émission

COMMUNIQUE PUBLIE EN APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (L' « AMF »)

Émission par MAUREL & PROM d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE)

NOUVEAUX TERMES : AUGMENTATION DE LA TAILLE DE L'ÉMISSION

Paris, le 1er mars 2005 – Maurel & Prom a lancé aujourd'hui une émission d'OCEANE à échéance du 1er janvier 2010 (les « Obligations ») d'un montant nominal initial d'environ 270 millions d'euros, susceptible d'être porté à environ 310 millions d'euros en cas d'exercice par la Société de la clause d'extension.

En raison de l'importance de la demande institutionnelle, il a été décidé d'augmenter la taille initiale de l'émission à environ 327 millions d'euros, susceptible d'être portée à environ 375 millions d'euros en cas d'exercice par la Société de la nouvelle clause d'extension.

Tous les autres termes indicatifs des Obligations restent inchangés.

Le produit de cette émission sera principalement utilisé par la Société pour le financement de ses projets de croissance externe. La stratégie de croissance externe de la Société a pour but de lui permettre d'atteindre une position de leader sur le marché des sociétés pétrolières indépendantes cotées et de diversifier son domaine minier en termes de réserves pétrolières et gazières, de production et de résultat.

Cette émission donne également potentiellement les moyens à la Société de renforcer ses fonds propres par la conversion en capital des Obligations ainsi émises.

* * *

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de souscription et l'offre des OCEANE ne constituera pas une opération par appel public à l'épargne dans un quelconque pays autre que la France dans les conditions indiquées ci-après.

En France,

l'offre des Obligations sera réservée, dans un premier temps, aux seuls investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 98-880 du 1er octobre 1998 ;

à l'issue du placement auprès des investisseurs qualifiés, et après fixation des conditions définitives de l'émission, un prospectus sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») afin de permettre la souscription du public en France pour une période de trois jours de bourse.

Cette émission est dirigée par BNP PARIBAS, Chef de File et Teneur de Livre, et NATEXIS BLEICHROEDER, Chef de File et Co-Teneur de Livre.

Modalités principales des Obligations

Émetteur	Établissements Maurel & Prom S.A. (« Maurel & Prom » ou la « Société ») (marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Compartiment A – Code ISIN des actions FR0000051070 – Classification sectorielle FTSETM 0007073)
Nouveau montant indicatif de l'émission	Environ 327 millions d'euros susceptible d'être portés à environ 375 millions d'euros en cas d'exercice de la clause d'extension par la Société.

<i>Nouveau nombre d'Obligations à émettre</i>	<i>A titre indicatif, de 14.196.405 Obligations à 16.921.237 Obligations maximum (compte tenu de la clause d'extension), étant précisé que ce nombre d'Obligations a été calculé sur la base du cours de clôture de l'action de la Société au 28 février 2005.</i>
<i>Valeur nominale unitaire des Obligations</i>	<i>A titre indicatif, la valeur nominale unitaire des Obligations fera apparaître une prime comprise entre 27 % et 32 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action Maurel & Prom constatés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (Compartiment A) depuis l'ouverture de la séance de bourse du 1er mars 2005 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations.</i>
<i>Prix d'émission</i>	<i>Le prix d'émission des Obligations sera égal au pair, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.</i>
<i>Date de jouissance et de règlement des Obligations</i>	<i>A titre indicatif, prévue le 9 mars 2005.</i>
<i>Intérêt annuel</i>	<i>Entre 3,50 % et 4,00 % du nominal l'an, payable à terme échu le 1er janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). Le premier coupon sera payable le 1er janvier 2006 et calculé prorata temporis (premier coupon court).</i>
<i>Amortissement normal</i>	<i>Au pair, en totalité le 1er janvier 2010 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).</i>
<i>Durée</i>	<i>4 ans et 298 jours à compter de la date de règlement des Obligations.</i>
<i>Taux de rendement annuel actuariel brut</i>	<i>Compris entre 3,50 % et 4,00 % à la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).</i>

*Amortissement anticipé Possible, au seul gré de la Société:
au gré de la Société*

- pour tout ou partie des Obligations, à tout moment et sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres publiques ;*
- pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires :*

par remboursement au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif ; et

si le produit (i) du ratio d'attribution d'actions en vigueur et (ii) de la moyenne arithmétique des cours de clôture cotés de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant une période de 10 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 150 % de la valeur nominale des Obligations ;

- pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment à compter du 1er janvier 2008 jusqu'au septième jour ouvré précédant la date normale de remboursement, sous réserve d'un préavis d'au moins 30*

jours calendaires :

par remboursement au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif ; et

si le produit (i) du ratio d'attribution d'actions en vigueur et (ii) de la moyenne arithmétique des cours de clôture cotés de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant une période de 10 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 125 % de la valeur nominale des Obligations ;

- *pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment, si moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation, par remboursement au pair, majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.*

Exigibilité anticipée en cas de défaut Les Obligations deviendront exigibles dans les cas et selon les modalités prévues dans le prospectus soumis au visa de l'AMF.

Conversion et/ou échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes Les porteurs d'Obligations pourront demander la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions de la Société, à tout moment à compter de la date de règlement et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison d'UNE action par Obligation, sous réserve des ajustements prévus en cas d'opérations financières réalisées par la Société.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles et/ou des actions existantes.

Jouissance des actions attribuées à la suite de la conversion ou de l'échange des Obligations Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion des Obligations porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les Obligations auront été converties. Les actions existantes remises à la suite d'un échange des Obligations porteront jouissance courante.

Absence de droit préférentiel de souscription et délai de priorité Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription relatif à l'émission des Obligations et des actions à émettre, le cas échéant.
Il n'est pas prévu de délai de priorité.

Intention des principaux actionnaires Pacífico, Halisol et Maison de la Chasse ont fait part de leur intention de participer à la présente émission, lors de la période de souscription du public en France.

Notation de l'emprunt L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

L'endettement de la Société ne fait pas l'objet d'une notation.

Conditions définitives A titre indicatif, les conditions définitives de l'émission devraient être fixées le 1^{er} mars 2005.

Période de souscription Le placement des Obligations auprès des investisseurs institutionnels (y compris auprès des investisseurs qualifiés en France) devrait s'effectuer le 1^{er}

mars 2005 et pourra être clos sans préavis.

La souscription du public en France devrait être ouverte après fixation des conditions définitives et obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus, soit du 2 mars 2005 jusqu'au 4 mars 2005 inclus.

<i>Cotation des Obligations</i>	<i>A titre indicatif, prévue le 9 mars 2005 sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.</i>
<i>Compensation des Obligations</i>	<i>Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg.</i>
<i>Droit applicable</i>	<i>Droit français.</i>

Le placement de cette émission est dirigé par :

*BNP PARIBAS
Chef de File et Teneur de Livre*

*NATEXIS BLEICHROEDER
Chef de File et Co-Teneur de Livre*

CE COMMUNIQUÉ NE CONSTITUE PAS ET NE SAURAIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME CONSTITUANT UN APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU COMME CHERCHANT À SOLLICITER L'INTÉRÊT DU PUBLIC EN VUE D'UNE OPÉRATION PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE.

L'OFFRE ET LA VENTE DES OBLIGATIONS EN FRANCE SERONT EFFECTUÉES, DANS UN PREMIER TEMPS, EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET LE DÉCRET N° 98-880 DU 1ER OCTOBRE 1998 RELATIF AUX OPÉRATIONS RÉALISÉES AUPRÈS D'INVESTISSEURS QUALIFIÉS. L'OFFRE NE SERA OUVERTE AU PUBLIC EN FRANCE QU'APRÈS DELIVRANCE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS D'UN VISA SUR LE PROSPECTUS.

CE COMMUNIQUÉ NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU TRANSMIS AUX ETATS-UNIS (Y COMPRIS SES TERRITOIRES ET DEPENDANCES, TOUT ETAT DES ETATS-UNIS ET LE DISTRICT DE COLUMBIA). CE COMMUNIQUÉ NE CONSTITUE PAS ET NE FORME PAS PARTIE D'UNE OFFRE OU SOLICITATION D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION DE TITRES AUX ETATS-UNIS. LES TITRES MENTIONNES DANS CE COMMUNIQUÉ N'ONT PAS ETE ET NE SERONT PAS ENREGISTRES CONFORMEMENT AU SECURITIES ACT DE 1933, TEL QU'AMENDE (LE «SECURITIES ACT»). CES TITRES NE PEUVENT ÊTRE NI OFFERTS NI CÉDÉS AUX ETATS-UNIS, SAUF DANS LE CADRE D'UNE EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT AU TITRE DU SECURITIES ACT. AUCUN APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE NE SERA FAIT AUX ETATS-UNIS.

LE PRÉSENT DOCUMENT EST DISTRIBUÉ, REMIS ET DESTINÉ UNIQUEMENT AUX PERSONNES QUI (I) SONT SITUÉES EN DEHORS DU ROYAUME-UNI OU (II) ONT UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS (INVESTMENT PROFESSIONALS) VISÉES À L'ARTICLE 19(5) DU FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000 (FINANCIAL PROMOTION) ORDER 2001 (L'« ORDRE ») OU (III) QUI SONT DES HIGH NET WORTH ENTITIES OU TOUTE AUTRE PERSONNE POUVANT EN ÊTRE LÉGALEMENT LE DESTINATAIRE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 49(2) DE L'ORDRE (CES PERSONNES ÉTANT DÉSIGNÉES COMME LES « PERSONNES HABILITÉES »). TOUTE OFFRE, SOLICITATION OU ACCORD EN VUE DE L'ACHAT D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET/OU ÉCHANGEABLES EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES NE POURRA ÊTRE RÉALISÉ QU'AVEC DES PERSONNES HABILITÉES. TOUTES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES PERSONNES HABILITÉES NE PEUVENT PAS SE FONDER SUR LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

LES EVENTUELLES OPERATIONS DE REGULARISATION SERONT EFFECTUEES EN CONFORMITE AVEC TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE. STABILISATION/FSA. BNP PARIBAS (OU TOUT ÉTABLISSEMENT AGISSANT POUR SON COMPTE) POURRA, ÉVENTUELLEMENT, POUR LE COMPTE DES GARANTS, ET DANS LE RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLES, INTERVENIR AUX FINS DE STABILISATION DU MARCHÉ DES OBLIGATIONS ET/OU ÉVENTUELLEMENT DES ACTIONS. CES INTERVENTIONS, SI ELLES SONT MISES EN ŒUVRE, VISERONT PRINCIPALEMENT À SOUTENIR LE MARCHÉ DES OBLIGATIONS ET/OU ÉVENTUELLEMENT DES ACTIONS. ELLES POURRONT ÊTRE MISES EN ŒUVRE À COMPTER DE LA SIGNATURE DU CONTRAT DE GARANTIE ET POURRONT ÊTRE INTERROMPUES À TOUT MOMENT ET DEVRONT PRENDRE FIN AU PLUS TARD A LA DATE DE REGLEMENT-LIVRAISON DES OBLIGATIONS.

LA DIFFUSION DE CE COMMUNIQUÉ DANS CERTAINS PAYS PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR. EN PARTICULIER, LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE COMMUNIQUÉ NE CONSTITUENT PAS UNE OFFRE DE VALEURS MOBILIERES AUX ETATS-UNIS, AU CANADA, AU JAPON, EN ITALIE OU EN AUSTRALIE. »

d) Communiqué de fixation des conditions définitives de l'émission

Emission par Maurel & Prom d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE)

Paris, le 1er mars 2005 – Maurel & Prom a lancé aujourd'hui une émission d'OCEANE d'un montant de 374.999.978,76 euros (après exercice par la Société de la clause d'extension), représenté par des obligations (les « Obligations ») à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes dont la valeur nominale unitaire a été fixée à 22,44 euros faisant ressortir une prime de 32% par rapport au cours de référence de l'action Maurel & Prom, pris comme la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés depuis l'ouverture de la séance de bourse du 1er mars 2005 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives. Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel de 3,50 % du nominal et seront remboursées au pair le 1er janvier 2010 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

Les conditions de l'émission, détaillées ci-dessous, sont définitives sous réserves de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers.

Le produit de cette émission sera principalement utilisé par la Société pour le financement de ses projets de croissance externe. La stratégie de croissance externe de la Société a pour but de lui permettre d'atteindre une position de leader sur le marché des sociétés pétrolières indépendantes cotées et de diversifier son domaine minier en termes de réserves pétrolières et gazières, de production et de résultat.

Cette émission donne également potentiellement les moyens à la Société de renforcer ses fonds propres par la conversion en capital des Obligations ainsi émises.

* * *

Cette offre ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne dans un quelconque pays autre que la France dans les conditions indiquées ci-après.

En France, l'offre des Obligations, réservée dans un premier temps aux seuls investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 98-880 du 1er octobre 1998, sera ouverte à la souscription du public en France pour une période de trois jours de bourse, sous réserve et dès l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus.

Cette émission est dirigée par BNP PARIBAS, Chef de File et Teneur de Livre, et NATEXIS BLEICHROEDER, Chef de File et Co-Teneur de Livre.

Modalités principales des Obligations

<i>Emetteur</i>	<i>Etablissements Maurel & Prom S.A. (« Maurel & Prom » ou la « Société »)</i> <i>(marché Eurolist d'Euronext Euronext Paris S.A. Compartiment A – Code ISIN des actions FR0000051070 – Classification sectorielle FTSETM 0007073)</i>
<i>Montant de l'émission</i>	<i>374.999.978,76 euros</i>
<i>Nombre d'Obligations à émettre</i>	<i>16.711.229 Obligations.</i>
<i>Valeur nominale unitaire des Obligations</i>	<i>La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 22,44 euros, faisant apparaître une prime de 32 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action Maurel & Prom constatés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (Compartiment A) depuis l'ouverture de la séance de bourse du 1er mars 2005 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission des Obligations, soit 17 euros.</i>
<i>Prix d'émission</i>	<i>Le prix d'émission des Obligations est égal au pair, soit 22.44 euros, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.</i>
<i>Date de jouissance et de règlement des Obligations</i>	<i>Prévue le 9 mars 2005.</i>
<i>Intérêt annuel</i>	<i>3,50% du nominal l'an, payable à terme échu le 1er janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). Le premier coupon sera payable le 1er janvier 2006 et calculé prorata temporis (premier coupon court).</i>
<i>Amortissement normal</i>	<i>Au pair en totalité le 1er janvier 2010 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).</i>
<i>Durée</i>	<i>4 ans et 298 jours à compter de la date de règlement des Obligations.</i>
<i>Taux de rendement annuel actuariel brut</i>	<i>3,50 % à la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).</i>
<i>Amortissement anticipé au gré de la Société</i>	<i>Possible, au seul gré de la Société:</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Pour tout ou partie des Obligations, à tout moment et sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres publiques ;</i>• <i>Pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires :</i> <p><i>Par remboursement au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif ; et</i></p> <p><i>Si le produit (i) du ratio d'attribution d'actions en vigueur et (ii) de la moyenne arithmétique des cours de clôture cotés de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant une période de 10</i></p>

jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 150 % de la valeur nominale des Obligations ;

- *Pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au septième jour ouvré précédant la date normale de remboursement, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires :*

Par remboursement au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif ; et

Si le produit (i) du ratio d'attribution d'actions en vigueur et (ii) de la moyenne arithmétique des cours de clôture cotés de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant une période de 10 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 125 % de la valeur nominale des Obligations ;

- *Pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment, si moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation, par remboursement au pair, majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.*

Exigibilité anticipée en cas de défaut

Les Obligations deviendront exigibles dans les cas et selon les modalités prévues dans le prospectus soumis au visa de l'AMF.

Conversion et/ou échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes

Les porteurs d'Obligations pourront demander la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions de la Société, à tout moment à compter de la date de règlement et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison d'UNE action par Obligation, sous réserve des ajustements prévus en cas d'opérations financières réalisées par la Société.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles et/ou des actions existantes.

Jouissance des actions attribuées à la suite de la conversion ou de l'échange des Obligations

Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion des Obligations porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les Obligations auront été converties. Les actions existantes remises à la suite d'un échange des Obligations porteront jouissance courante.

Absence de droit préférentiel de souscription et délai de priorité

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription relatif à l'émission des Obligations et des actions à émettre, le cas échéant.

Il n'est pas prévu de délai de priorité.

Intention des principaux actionnaires

Pacifico, Halisol et Maison de la Chasse ont fait part de leur intention de participer à la présente émission, lors de la période de souscription du public en France.

Notation de

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

<i>l'emprunt</i>	<i>L'endettement de la Société ne fait pas l'objet d'une notation.</i>
<i>Période de souscription</i>	<i>Le placement des Obligations auprès des investisseurs institutionnels a été effectué le 1er mars 2005.</i> <i>La souscription du public en France devrait être ouverte après obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus prévue le 1er mars 2005, soit, à titre indicatif, du 2 mars 2005 jusqu'au 4 mars 2005 inclus.</i>
<i>Cotation des Obligations</i>	<i>Prévue le 9 mars 2005 sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sous le code ISIN : FR0010173690.</i>
<i>Compensation des Obligations</i>	<i>Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg</i> <i>code ISIN : FR0010173690</i> <i>code commun : 21424935</i>
<i>Droit applicable</i>	<i>Droit français.</i>

Le placement de cette émission est dirigé par :

*BNP PARIBAS
Chef de File et Teneur de livre*

*NATEXIS BLEICHROEDER
Chef de File et Co-Teneur de Livre*

CE COMMUNIQUÉ NE CONSTITUE PAS ET NE SAURAIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME CONSTITUANT UN APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU COMME CHERCHANT À SOLLICITER L'INTÉRÊT DU PUBLIC EN VUE D'UNE OPÉRATION PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE.

L'OFFRE ET LA VENTE DES OBLIGATIONS EN FRANCE ONT ÉTÉ EFFECTUÉES, DANS UN PREMIER TEMPS, EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET LE DÉCRET N° 98-880 DU 1ER OCTOBRE 1998 RELATIF AUX OPÉRATIONS RÉALISÉES AUPRÈS D'INVESTISSEURS QUALIFIÉS. L'OFFRE NE SERA OUVERTE AU PUBLIC EN FRANCE QU'APRÈS DELIVRANCE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS D'UN VISA SUR LE PROSPECTUS.

CE COMMUNIQUÉ NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE DE TITRES AUX ETATS-UNIS OU DANS TOUT AUTRE ETAT. LES TITRES NE PEUVENT ÊTRE NI OFFERTS NI CÉDÉS AUX ETATS-UNIS SANS ENREGISTREMENT OU EXEMPTION D'ENREGISTREMENT CONFORMÉMENT AU U.S. SECURITIES ACT DE 1933 TEL QUE MODIFIÉ. LA SOCIÉTÉ N'A PAS L'INTENTION D'ENREGISTRER L'OFFRE EN TOTALITÉ OU EN PARTIE AUX ETATS-UNIS NI DE FAIRE APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE AUX ETATS-UNIS.

LE PRÉSENT DOCUMENT EST DISTRIBUÉ, REMIS ET DESTINÉ UNIQUEMENT AUX PERSONNES QUI (I) SONT SITUÉES EN DEHORS DU ROYAUME-UNI OU (II) ONT UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS (INVESTMENT PROFESSIONALS) VISÉES À L'ARTICLE 19(5) DU FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000 (FINANCIAL PROMOTION) ORDER 2001 (L'« ORDRE ») OU (III) QUI SONT DES HIGH NET WORTH ENTITIES OU TOUTE AUTRE PERSONNE POUVANT EN ÊTRE LÉGALEMENT LE DESTINATAIRE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 49(2) DE L'ORDRE (CES PERSONNES ÉTANT DÉSIGNÉES COMME LES « PERSONNES HABILITÉES »). TOUTE OFFRE, SOLLICITATION OU ACCORD EN VUE DE L'ACHAT D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET/OU ÉCHANGEABLES EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES NE POURRA ÊTRE RÉALISÉ QU'AVEC DES PERSONNES HABILITÉES. TOUTES PERSONNES QUI

NE SONT PAS DES PERSONNES HABILITÉES NE PEUVENT PAS SE FONDER SUR LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.

LES ÉVENTUELLES OPÉRATIONS DE RÉGULARISATION SERONT EFFECTUÉES EN CONFORMITÉ AVEC TOUTE RÉGLEMENTATION APPLICABLE. STABILISATION/FSA. BNP PARIBAS (OU TOUT ÉTABLISSEMENT AGISSANT POUR SON COMPTE) POURRA ÉVENTUELLEMENT, POUR LE COMPTE DES GARANTS, ET DANS LE RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLES, ÉVENTUELLEMENT INTERVENIR AUX FINS DE STABILISATION DU MARCHÉ DES OBLIGATIONS ET/OU ÉVENTUELLEMENT DES ACTIONS. CES INTERVENTIONS, SI ELLES SONT MISES EN ŒUVRE, VISERONT PRINCIPALEMENT À SOUTENIR LE MARCHÉ DES OBLIGATIONS ET/OU ÉVENTUELLEMENT DES ACTIONS. ELLES POURRONT ÊTRE MISES EN ŒUVRE À COMPTER DE LA SIGNATURE DU CONTRAT DE GARANTIE ET POURRONT ÊTRE INTERROMPUES À TOUT MOMENT ET AU PLUS TARD A LA DATE DE REGLEMENT DES OBLIGATIONS.

LA DIFFUSION DE CE COMMUNIQUÉ DANS CERTAINS PAYS PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR. EN PARTICULIER, LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE COMMUNIQUÉ NE CONSTITUENT PAS UNE OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AUX ÉTATS-UNIS, AU CANADA, AU JAPON, EN ITALIE OU EN AUSTRALIE. »

7.2 POINT SUR LES MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT REÇUES PAR LA SOCIÉTÉ

Dans le document E établi par Maurel & Prom dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société Aréopage par Maurel & Prom, faisant partie intégrante du présent prospectus, il était indiqué que les dirigeants de la Société avaient reçu des manifestations confidentielles d'intérêt en vue de l'acquisition de la Société ou de ses droits pétroliers au Congo (voir paragraphe 2.1.2).

A ce titre, et en complément du communiqué de presse du 23 février 2005 susmentionné, il est précisé que les dirigeants de la Société continuent de recevoir régulièrement, de la part de sociétés pétrolières, des manifestations confidentielles d'intérêt en vue de l'acquisition de la Société ou de ses droits pétroliers au Congo mais n'ont entamé, au jour du présent document, aucune négociation en vue de l'acquisition de la Société ou de ses droits pétroliers au Congo, ni signé d'engagement de quelque nature que ce soit à cette fin.